



Ministère de l'Éducation

Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance

À l'intention des gestionnaires des services
municipaux regroupés et conseils d'administration
de district des services sociaux

Chapitre 3, Division 1 : Ligne directrice sur les priorités locales

NOVEMBRE 2025

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : INTRODUCTION	5
OBJECTIF GÉNÉRAL	5
ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE	5
PARTIE 2. SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION SALARIALE (SAS) POUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS, SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF).....	6
2.A OBJECTIF.....	6
2.B ADMISSIBILITÉ.....	7
2.C PROCESSUS DE DEMANDE	13
2.D QUESTIONS DU PUBLIC.....	13
2.E DÉCLARATION DANS LES ÉTATS FINANCIERS	13
2.F PAIEMENTS AUX CENTRES/AGENCES ADMISSIBLES	14
2.G RAPPROCHEMENT	15
2.H RESPONSABILISATION DU TITULAIRE DE PERMIS	15
2.I PAIEMENTS AUX POSTES ADMISSIBLES OU AUX FOURNISSEURS DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS EN MILIEU FAMILIAL.....	17
PARTIE 3 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE.....	19
3.A OBJECTIF.....	19
3.B ADMISSIBILITÉ.....	19
3.C AUGMENTATION SALARIALE ANNUELLE ET PLAFOND SALARIAL ADMISSIBLE	24
3.D PLANCHER SALARIAL.....	25
3.E ORDRE DES OPÉRATIONS.....	26
3.F COMPENSATION DU SALAIRE MINIMUM	26
3.G AVANTAGES SOCIAUX.....	28
3.H MISE EN ŒUVRE.....	29
3.I EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILISATION.....	30
3.J EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS	31

PARTIE 4 : APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL.....	32
4.A OBJECTIF.....	32
4.B ADMISSIBILITÉ.....	32
4.C MISE EN ŒUVRE.....	34
4.D EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS.....	35
PARTIE 5. PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU	36
5.A OBJECTIF.....	36
5.B ADMISSIBILITÉ.....	36
5.C EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS.....	36
5.D DOCUMENTATION REQUISE.....	36
PARTIE 6. TERRITOIRE NON ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ	38
6.A OBJECTIF.....	38
6.B ADMISSIBILITÉ.....	38
6.C EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS.....	39
PARTIE 7. FINANCEMENT DE LA FLEXIBILITÉ	40
APERÇU	40
7.1 FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT	40
7.1.A OBJET.....	40
7.1.B ADMISSIBILITÉ	41
7.2 PROTOCOLE D'ENTENTE SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE.....	43
7.2.A OBJET.....	43
7.2.B ADMISSIBILITÉ	43
7.3 DÉPENSES LIÉES AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	44
7.3.A OBJET.....	44
7.3.B ADMISSIBILITÉ	44
7.3.C MISE EN ŒUVRE	46
7.4 DÉPENSES LIÉES À L'ACQUISITION DE RESSOURCES POUR LES BESOINS PARTICULIERS	47
7.4.A OBJET.....	47

7.4.B ADMISSIBILITÉ	48
7.4.C PLANIFICATION ET COLLABORATION	51
7.4.D DOCUMENTATION REQUISE	52
7.5 PLACES SUBVENTIONNÉES	52
7.5.A OBJET.....	52
7.5.B ADMISSIBILITÉ	52
7.5.C MISE EN ŒUVRE	58
7.5.D PRATIQUES COMMERCIALES	61
7.5.E DOCUMENTATION REQUISE.....	65
7.6 PLACES SUBVENTIONNÉES – RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION PARENTALE	65
7.6.A OBJET.....	65
7.6.B ADMISSIBILITÉ	66
7.6.C MISE EN ŒUVRE	66
7.7 DÉPENSES POUR LES PLACES SUBVENTIONNÉES DES CAMPS ET DES « PROGRAMMES DE LOISIRS POUR ENFANTS» (LOISIRS POUR ENFANTS)	68
7.7.A OBJET.....	68
7.7.B ADMISSIBILITÉ	68
7.7.C MISE EN ŒUVRE	71
7.7.D ADMINISTRATION GÉNÉRALE	72
7.7.E EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS.....	72

PARTIE 1 : INTRODUCTION

OBJECTIF GÉNÉRAL

Les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) doivent utiliser le financement des priorités locales à ces fins :

- Subvention pour l'augmentation salariale/Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial;
- Rémunération de la main-d'œuvre;
- Apprentissage professionnel;
- Petites installations de distribution d'eau;
- Territoire non érigé en municipalité;
- Financement de la flexibilité (comprend les frais généraux de fonctionnement, les places subventionnées, l'acquisition de ressources pour les besoins particuliers et le renforcement des capacités, entre autres).

ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE

Pour être admissibles au financement direct des priorités locales énoncées dans la présente ligne directrice, les centres ou agences agréés doivent être inscrits au Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) ou accepter uniquement les enfants âgés de 6 à 12 ans.

Les centres et agences agréés qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 5 ans et qui ne sont pas inscrits au SPAGJE ne sont pas admissibles au financement direct des priorités locales, à l'exception des ententes existantes sur les places subventionnées.

Les ententes existantes sur les places subventionnées avec des centres ou des agences non inscrits au SPAGJE qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 5 ans peuvent continuer d'être financées jusqu'à ce que l'enfant bénéficiaire n'ait plus l'âge de bénéficier du programme ou quitte l'organisme ou le centre titulaire de permis.

Par souci de clarté, le financement des priorités locales peut être utilisé pour appuyer des initiatives qui ne comprennent pas de financement direct pour des centres ou des agences agréés non admissibles, mais qui peuvent procurer des avantages indirects aux centres et agences non admissibles (par exemple, des ressources pour les besoins particuliers ou des possibilités de consultation ou de formation sur le renforcement des capacités).

PARTIE 2. SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION SALARIALE (SAS) POUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS, SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF)

2.A OBJECTIF

Les éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) et les autres membres du personnel du programme de garde d'enfants jouent un rôle clé pendant les années critiques du développement d'un enfant.

Le ministère a pris un engagement de financement continu pour appuyer une augmentation salariale pour les professionnels des services de garde d'enfants admissibles qui travaillent dans des centres et des agences admissibles. La SAS ou la SASGMF aidera à retenir les EPEI et à soutenir l'accès à des programmes de garde d'enfants stables et de haute qualité pour les enfants de l'Ontario.

La SAS appuie une augmentation allant jusqu'à 2 \$ l'heure, en plus des avantages sociaux de 17,5 % (appliqués uniquement à toute augmentation de SAS) pour les postes admissibles. La SASGMF appuie une augmentation allant jusqu'à 20 \$ par jour pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial admissibles sous contrat avec une agence de services de garde en milieu familial admissible.

L'objectif de l'augmentation salariale est de :

- Aider à combler ou à réduire l'écart salarial entre les salaires des EPEI dans le secteur de l'éducation et les zones de services de garde d'enfants agréés;
- Stabiliser les centres et les agences agréés admissibles en les aidant à retenir le personnel et les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles;
- Soutenir l'amélioration de la sécurité de l'emploi et du revenu pour les postes admissibles et les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial.

Cette section fournit des renseignements sur les critères et les exigences d'admissibilité pour trois groupes :

- Centres/agences non inscrits au SPAGJE, qui s'occupent exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans.
- Centres/agences inscrits au SPAGJE qui s'occupent des enfants de 0 à 12 ans, pour la composante de 6 à 12 ans.
- Centres ou agences inscrits au SPAGJE qui s'occupent des enfants de 0 à 5 ans (remarque : Le financement de la SAS/SASGMF est maintenant intégré dans les allocations de référence dans le cadre du financement basé sur les coûts).

2.B ADMISSIBILITÉ

Les centres de garde d'enfants agréés et les agences de garde d'enfants en milieu familial inscrits au SPAGJE qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 5 ans recevront un financement SAS/SASGMF (pour ces centres ou agences, le financement SAS/SASGMF à l'égard des postes admissibles qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 5 ans est intégré dans les valeurs de référence du financement basé sur les coûts).

Tous les centres et toutes les agences nouvellement agréés qui s'occupent exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans peuvent présenter une demande de financement pour la SAS/SASGMF.

Les centres et agences agréés créés en 2024 qui sont inscrits au SPAGJE ou qui s'occupent exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans sont admissibles au financement de SAS/SASGMF au cours de l'année civile pendant laquelle le centre ou l'agence commence ses activités.

Lorsqu'une demande est reçue et que les critères d'admissibilité énoncés dans cette section sont satisfaits, le GSMR/CADSS doit fournir le financement de la SAS/SASGMF au centre ou à l'agence agréé. Voir la section ci-dessous sur les dépenses admissibles pour de plus amples renseignements.

Plafond d'admissibilité salarial

Comme l'objectif de la SAS/SASGMF est d'aider à combler l'écart salarial entre les EPEI travaillant dans le secteur de l'éducation financé par les fonds publics et les postes admissibles/fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial agréés, le Ministère a établi un salaire maximal de 33,81 \$ l'heure pour la SAS et de 338,10 \$ par jour pour la SASGMF complète (202,86 \$ pour la SASGMF partielle).

Par souci de clarté, il convient de préciser que le plafond salarial admissible ne constitue pas un salaire maximal, et les titulaires de permis peuvent choisir d'augmenter les salaires des employés détenant le titre d'EPEI admissibles au-delà du plafond salarial admissible, une fois que les autres exigences liées aux règlements et aux lignes directrices sont satisfaites (c'est-à-dire utiliser d'autres sources de financement que la SAS/SASGMF ou la rémunération de la main-d'œuvre pour augmenter les salaires au-dessus du plafond).

Ce plafond d'admissibilité salarial s'harmonise avec le haut de la matrice relative au traitement des éducatrices et éducateurs financés pour les EPEI travaillant pour des conseils scolaires dans le cadre du Programme de la maternelle et du jardin d'enfants, exprimée sous forme de salaire horaire. Le plafond d'admissibilité salarial pour 2026 est basé sur la matrice de financement pour l'année scolaire 2025-2026.

Subvention pour l'augmentation salariale (SAS) – Personnel du programme de centre de garde d'enfants et visiteuses et visiteurs des services de garde d'enfants en milieu familial

Note : Les critères d'admissibilité sont utilisés pour déterminer le droit (en fonction des heures travaillées au cours de l'année civile précédente ou d'une année civile précédente comparable) et pour déterminer les paiements au personnel pour l'année civile en cours. Pour les centres ou agences agréés qui ouvrent leurs portes au cours de l'année civile en cours, le nombre d'heures à travailler doit être estimé.

Pour être admissible à la SAS, le poste doit être :

- Employé dans un centre ou une agence agréé qui est inscrit au SPAGJE ou qui s'occupe exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans;
- Catégorisé comme superviseure et superviseur de garde d'enfants, EPEI, visiteuse et visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial, ou autrement compté dans les ratios adultes-enfants en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, y compris ceux en place pour maintenir des ratios adultes-enfants plus élevés que ne l'exige la *Loi*.

Les postes suivants ne sont pas admissibles :

- Les postes qui ne font pas partie du programme (comme ceux de cuisinières et cuisiniers ou de concierge);

- Les enseignantes-ressources et enseignants-ressources ou les conseillères et conseillers en ressources financés par les ressources pour les besoins particuliers et le personnel supplémentaire;
- La seule exception aux deux postes mentionnés ci-dessus est si le poste consacre au moins 25 % de son temps aux exigences du ratio de soutien, auquel cas le poste serait admissible à une bonification salariale pour les heures travaillées selon le ratio de soutien du poste admissible.
- Personnel embauché par l'entremise d'un tiers (comme une agence de placement temporaire).

1. Augmentation salariale complète

Pour 2026, pour être admissible à recevoir la SAS complète, soit 2 \$ l'heure plus 17,5 % en avantages sociaux, un poste admissible doit avoir un salaire de base associé, à l'exclusion de l'augmentation salariale de l'année précédente, de 31,81 \$ ou moins l'heure (c'est-à-dire 2 \$ ou plus sous le plafond d'admissibilité salarial de 33,81 \$).

2. Augmentation salariale partielle

Pour 2026, lorsqu'un poste admissible est associé à un salaire de base, à l'exclusion de l'augmentation salariale de l'année précédente, entre 31,82 \$ et 33,80 \$ l'heure, le poste est admissible à une augmentation salariale partielle. L'augmentation salariale partielle augmentera le salaire du poste admissible à 33,81 \$ l'heure sans dépasser le plafond d'admissibilité.

Par exemple, si un EPEI a un salaire de base, à l'exclusion de l'augmentation salariale de l'année précédente, de 32,40 \$ l'heure, le poste serait admissible à une augmentation salariale de 1,41 \$ l'heure plus 17,5 % en avantages sociaux appliqués uniquement à ce montant d'augmentation salariale.

Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) – Fournisseurs de services de garde en milieu familial

Pour être admissible à la SASGMF, le fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial doit :

- Détenir un contrat avec une agence de garde d'enfants en milieu familial agréée qui est inscrite au SPAGJE ou qui s'occupe exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans; et

- Fournir des services à un ou à plusieurs enfants (y compris les enfants placés de façon privée; à l'exclusion des propres enfants du fournisseur).

1. Subvention complète d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial

Pour être admissible à recevoir la totalité de la SASGMF de 20 \$ par jour, un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu de famille admissible doit :

- Fournir des services à temps plein, en moyenne (6 heures ou plus par jour); et
- Pour 2026, percevoir des droits quotidiens de base, à l'exclusion de la SASGMF de l'année précédente, de 318,10 \$ ou moins (c'est-à-dire 20 \$ de moins que le plafond d'admissibilité de 338,10 \$). Remarque : Les fournisseurs qui reçoivent des droits quotidiens de base entre 318,10 \$ et 338,10 \$ seraient admissibles à un montant pour porter les droits jusqu'au plafond d'admissibilité de 338,10 \$.

2. Subvention partielle d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial

Pour être admissible à recevoir la SASGMF partielle de 10 \$ par jour, un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial admissible doit :

- Fournir des services à temps partiel, en moyenne (moins de 6 heures par jour);
- Pour 2026, percevoir des droits quotidiens de base, à l'exclusion de la SASGMF de l'année précédente, de 192,86 \$ ou moins (c'est-à-dire 10 \$ de moins que le plafond d'admissibilité de 202,86 \$). Remarque : Les fournisseurs qui reçoivent des droits quotidiens de base entre 192,86 \$ et 202,86 \$ seraient admissibles à un montant pour porter les droits jusqu'au plafond d'admissibilité de 202,86 \$.

Remarque : Les renseignements sur les enfants placés de façon privée doivent être pris en compte au moment de déterminer l'admissibilité et les paiements au SASGMF.

Subvention supplémentaire

Le Ministère accordera une subvention supplémentaire de 150 \$ pour chaque poste admissible dans un centre ou chaque poste de visiteuse et visiteur à domicile et de 50 \$ pour chaque fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial admissible. La subvention supplémentaire donne aux centres et aux agences admissibles une certaine flexibilité pour offrir et mettre en œuvre des augmentations salariales d'une manière qui s'harmonise avec leurs activités normales.

La subvention supplémentaire doit être utilisée pour soutenir le salaire horaire, le revenu quotidien ou les avantages sociaux des postes ou des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles.

La subvention supplémentaire offre aux centres et aux agences admissibles la flexibilité nécessaire pour couvrir les écarts salariaux (en raison de l'augmentation du nombre d'heures de travail dans le programme ou de nouveaux postes ou fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles) et des avantages sociaux supplémentaires (par exemple, les jours de vacances, les jours de congé de maladie, les jours de perfectionnement professionnel ou d'autres avantages), une fois que les avantages sociaux obligatoires sont couverts. Tout financement qui n'est pas utilisé à ces fins doit être recouvré.

Les GSMR/CADSS devraient travailler avec les titulaires de permis pour établir des priorités sur la façon d'utiliser la subvention supplémentaire.

Dépenses admissibles

Le financement de la SAS/SASGMF (y compris la subvention supplémentaire) est une enveloppe d'allocations visant les postes admissibles qui s'occupent des enfants âgés de 6 à 12 ans. (Pour les centres et agences admissibles, le financement de la SAS/SASGMF à l'égard des postes admissibles qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 5 ans est intégré aux valeurs de référence du financement fondé sur les coûts.) Le financement de la SAS/SASGMF doit être dirigé uniquement vers les postes admissibles pour augmenter les salaires et améliorer les avantages sociaux ou vers les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles pour augmenter le revenu quotidien. Le financement de la SAS/SASGMF ne peut pas être utilisé pour soutenir l'expansion du système de garde d'enfants ou réduire les frais (exceptions énumérées ci-dessous concernant la nouvelle flexibilité supplémentaire).

Les centres ou agences admissibles ne peuvent utiliser le financement qu'aux fins prévues pour :

- Augmenter les salaires des postes admissibles jusqu'à concurrence de 2 \$ l'heure, plus 17,5 % d'avantages sociaux, en fonction de leur salaire actuel pour toutes les heures travaillées dans le cadre du programme, y compris les heures supplémentaires;

Veillez noter que la SAS ne peut pas dépasser 2 \$ l'heure dans le programme et que, pour 2026, le plafond d'admissibilité salarial est de 33,81 \$ l'heure. Les titulaires de permis peuvent dépasser 17,5 % pour les avantages sociaux si la subvention supplémentaire est utilisée pour soutenir des dépenses supplémentaires liées aux avantages.

- Verser une augmentation quotidienne pouvant atteindre 20 \$ pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles en fonction des heures de service actuellement fournies.

Remarque : La SASGMF ne peut pas dépasser 20 \$ par jour et, pour 2026, le plafond d'admissibilité quotidien est de 338,10 \$.

Flexibilité.

1. Allocation de la SAS/SASGMF

Les GSMR/CADSS ont une certaine flexibilité en ce qui concerne l'utilisation de leur allocation de la SAS/SASGMF. Veuillez consulter le chapitre 1, partie 2.J, ainsi que la partie 7 de la présente ligne directrice pour obtenir de plus amples renseignements sur la flexibilité globale du financement.

Veuillez noter qu'avant d'exercer cette flexibilité, les GSMR/CADSS doivent être en mesure de satisfaire pleinement les besoins de financement de la SAS/SASGMF dans leurs zones de service respectives, conformément aux critères d'admissibilité énoncés dans l'accord et dans la présente section de la ligne directrice.

Une fois que les besoins de financement de la SAS/SASGMF sont pleinement satisfaits, les GSMR/CADSS disposent de la flexibilité d'utiliser tout excédent de leur financement théorique pour la SAS/SASGMF, qui se trouve dans l'accord, pour soutenir d'autres dépenses liées aux priorités locales (remarque : flexibilité pour SAS/SASGMF seulement concrétisée à la fin de l'année).

Il est important de noter que lorsqu'une demande est reçue par le GSMR et le CADSS et que les critères d'admissibilité sont respectés, les GSMR/CADSS doivent fournir le financement admissible au centre ou à l'agence afin que tous les postes admissibles ou tous les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial reçoivent la SAS/SASGMF.

2. Financement des avantages sociaux

En ce qui concerne les postes qui s'occupent des enfants âgés de 6 à 12 ans, les 17,5 % pour les avantages sociaux aident les centres et agences admissibles à s'acquitter de leurs responsabilités légales en matière d'avantages sociaux.

Une fois que toutes les exigences prévues par la loi en matière d'avantages sociaux ont été respectées (y compris jusqu'à deux semaines de vacances et neuf jours fériés), tout financement restant faisant partie des 17,5 % peut servir à financer les autres dépenses relatives aux avantages sociaux payées par l'employeur pour le titulaire du poste admissible.

Les sommes prévues pour les avantages sociaux qui restent peuvent être employées pour les salaires de l'augmentation salariale, conformément aux dépenses admissibles énoncées plus haut. Veuillez noter qu'il s'agit d'une flexibilité de financement à sens unique seulement, c'est-à-dire que le financement du salaire ne peut pas être utilisé pour les avantages sociaux.

La subvention supplémentaire offre aux centres et aux agences admissibles la flexibilité servant à combler les avantages sociaux supplémentaires (par exemple, les jours de vacances, les jours de congé de maladie, les jours de perfectionnement professionnel ou d'autres avantages) lorsque les avantages sociaux obligatoires sont couverts.

Tout financement qui n'est pas utilisé aux fins prévues sera recouvré par le Ministère.

2.C PROCESSUS DE DEMANDE

Les GSMR/CADSS sont tenus de mettre au point une méthode pour déterminer l'admissibilité et les paiements de SAS/SASGMF dans leur aire de service.

Remarque : Les paiements de SAS/SASGMF au personnel et aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles devraient être effectués en fonction de leur temps passé dans le programme au cours de l'année civile. Les centres ou agences admissibles n'ont plus d'exigences liées aux candidatures en ce qui concerne les postes qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 5 ans.

2.D QUESTIONS DU PUBLIC

À titre de gestionnaires du système de services de garde d'enfants, les GSMR/CADSS sont tenus de gérer les questions du public relatives à la SAS/SASGMF. Afin de gérer ces questions, les GSMR/CADSS peuvent publier des renseignements concernant la SAS/SASGMF sur leur site Web ainsi que les coordonnées des personnes-ressources.

2.E DÉCLARATION DANS LES ÉTATS FINANCIERS

Un montant nominal pour la SAS/SASGMF à l'égard des postes admissibles qui s'occupent des enfants âgés de 6 à 12 ans sera inclus dans le calendrier budgétaire de l'accord sous Priorités locales. Le Ministère procédera à un rajustement du droit de subvention et, par conséquent, des versements en fonction des renseignements déclarés au Ministère, au terme du processus d'examen et de rapprochement des états financiers du Ministère. Dans ce cas, un calendrier budgétaire mise à jour pourrait être exigé.

L'allocation pour la SAS/SASGMF à l'égard des postes admissibles qui s'occupent des enfants âgés de 6 à 12 ans sera plafonnée à l'allocation théorique incluse dans le calendrier budgétaire, à moins que le montant déclaré dans la présentation des états financiers ne dépasse l'affectation théorique et qu'aucune flexibilité supplémentaire ne reste dans le cadre des priorités locales – financement de la flexibilité, ce qui pourrait nécessiter une version mise à jour du calendrier budgétaire.

Le ministère demande que les priorités locales – financement de flexibilité soit utilisé pour couvrir ces besoins supplémentaires d'abord afin d'éviter que des modifications doivent être apportées aux calendriers budgétaires.

Dans le but d'assurer un financement provincial suffisant, veuillez communiquer avec votre analyste financier du ministère au cours de l'année si les besoins prévus en matière de SAS/SASGMF pour les postes admissibles qui servent des enfants de 6 à 12 ans devraient dépasser le montant théorique.

Veuillez consulter le chapitre 7 : Exigences en matière de rapports du SIFE pour des renseignements sur les exigences en matière de rapports.

2.F PAIEMENTS AUX CENTRES/AGENCES ADMISSIBLES

Les GSMR/CADSS peuvent avoir à conclure de nouvelles ententes et dispositions de financement avec les centres et agences admissibles pour l'octroi d'un financement de la SAS ou de la SASGMF s'il n'existe aucune entente d'achat de services en cours. Les responsabilités et la collecte de données de la SAS/SASGMF peuvent être intégrées à des ententes d'achat de services existantes et à des processus de production de rapports existants par les GSMR/CADSS.

Remarque : Les GSMR/CADSS pourront toujours, à leur entière discrétion, choisir les titulaires de permis avec lesquels ils concluront des ententes de services pour la prestation d'autres services de garde d'enfants (comme les places subventionnées et l'acquisition de ressources pour les besoins particuliers), lorsque ces titulaires satisfont aux critères d'admissibilité.

Si les postes ou les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles dépassent le plafond d'admissibilité salarial à tout moment au cours de l'année civile, à l'exclusion de la SAS/SASGMF, ils ne seront plus admissibles à recevoir la SAS//SASGMF pour le reste de cette année civile. Toute augmentation continue devra être financée par d'autres sources de revenus.

Si, à tout moment, un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial admissible cesse de donner des services à des enfants admissibles, l'agence admissible doit mettre fin au transfert de fonds de la SASGMF au fournisseur.

2.G RAPPROCHEMENT

Les GSMR/CADSS sont tenus d'engager un processus de rapprochement pour l'utilisation du financement de la SAS/SASGMF par les centres/agences admissibles, qui peut être intégré à des processus déjà existants des services de garde d'enfants.

Les GSMR/CADSS doivent s'assurer que, en vue de la production de rapports de rapprochement à la fin de l'exercice, les paiements de salaires et d'avantages sociaux font l'objet d'un suivi distinct. Les GSMR/CADSS sont tenus de recueillir les données sur les ETP dans le cadre du processus de rapprochement.

Les GSMR/CADSS peuvent utiliser des montants excédentaires de financement de la SAS/SASGMF relatifs à un centre ou une agence admissible pour compenser les déficits d'un autre centre ou d'une autre agence admissible dans leur aire de service.

2.H RESPONSABILISATION DU TITULAIRE DE PERMIS

Pour contribuer à la responsabilisation des titulaires de permis et l'utilisation appropriée des fonds provinciaux, les GSMR/CADSS doivent informer les titulaires de permis de ce qui suit :

- l'objectif du financement de la SAS/SASGMF;
- les critères d'admissibilité;
- les exigences relatives à la production de rapports connexes;
- les politiques de vérification des GSMR et des CADSS;
- le processus de rapprochement du financement de la SAS/SASGMF avec les données des titulaires de permis en fin d'exercice (comme la présentation des états financiers);
- le processus de recouvrement des fonds non utilisés selon les modalités des dépenses admissibles.

Le financement de la SAS/SASGMF constitue une enveloppe distincte; les GSMR, les CADSS et les titulaires de permis sont tenus d'utiliser le financement dans le but d'augmenter les salaires des postes admissibles/des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial. Les GSMR/CADSS devront instaurer les mécanismes de reddition de comptes suivants pour les titulaires de permis :

- Une déclaration remplie par le centre ou l'agence participant qui atteste que la totalité du financement de la SAS/SASGMF a été remise directement aux postes et aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles (la déclaration peut faire partie de l'entente de financement).
- Une méthode de vérification de la conformité du centre ou de l'agence admissible aux ententes et aux directives concernant les services (comme les procédures de vérification, les rapports à usage particulier, la demande de relevés T4 pour confirmer les salaires).
- Les exigences en matière de production de rapports qui intègrent les données exigées par le Ministère sur les services et les finances (consultez la section 2.E Rapports dans les états financiers pour plus de détails).

Conformément à la partie 2.I du chapitre 1, si un GSMR ou un CADSS détermine qu'un titulaire de permis n'a **pas respecté les conditions de financement énoncées dans son entente** concernant le financement de la SAS/SASGMF, le GSMR et le CADSS doit récupérer tous les fonds mal utilisés. Les GSMR/CADSS sont chargés d'établir un processus pour confirmer et assurer la conformité des titulaires de permis aux exigences de la ligne directrice.

Fin du programme

Si un centre ou une agence admissible a présenté une demande de SAS/SASGMF et ferme ses portes au cours de l'année civile, les GSMR/CADSS doivent collaborer avec le titulaire de permis afin de satisfaire aux exigences de responsabilisation et faciliter les paiements des heures ou des jours travaillés avant la fermeture aux postes admissibles/fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial. Tous les fonds inutilisés doivent être recouvrés.

En cas de transferts ou de fusions de programmes, les GSMR/CADSS peuvent, à leur discrétion :

1. recevoir des renseignements sur les salaires et la dotation en personnel provenant de programmes transférés ou fusionnés;

2. transférer le financement de l'augmentation salariale de l'ancien titulaire de permis au programme fusionné ou transféré.

À condition de respecter ce qui suit :

- il n'y a pas de changements importants au programme offert ou au personnel employé en vertu de la nouvelle entente;
- la transformation soutient la continuité des services de garde et la durabilité du programme;
- les GSMR/CADSS ont des mécanismes en place afin de s'assurer de l'exactitude des renseignements et de la responsabilisation pour le transfert de fonds.

2.1 PAIEMENTS AUX POSTES ADMISSIBLES OU AUX FOURNISSEURS DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS EN MILIEU FAMILIAL

Le financement de SAS/SASGMF pour les postes admissibles est basé sur les données de 2024 ou une année civile comparable (pour les titulaires de permis qui ouvrent leur établissement au cours de l'année civile en cours, le nombre estimé d'heures de travail); toutefois, les paiements dans le cadre de l'augmentation salariale devraient être effectués pour les postes admissibles pour chaque heure travaillée en 2025. Les titulaires de permis ont la possibilité de financer les postes admissibles de l'année en cours, même si ceux-ci n'existaient pas au cours de l'année civile précédente.

De même, les paiements de la SASGMF doivent être versés aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles pour chaque jour travaillé au cours de l'année civile. Les agences ont la possibilité de financer les fournisseurs admissibles au cours de l'année civile en cours, que le fournisseur ait ou non conclu un contrat avec l'agence au cours de l'année civile précédente. Le taux de rémunération (partiel ou complet) sera fondé sur leurs services au cours de l'année civile en cours.

Les GSMR/CADSS peuvent commencer à verser des fonds aux centres/agences admissibles pour la SAS/SASGMF dès qu'ils disposent de l'information nécessaire pour calculer le droit.

Les titulaires de permis doivent inclure les paiements de SAS/SASGMF sur chaque chèque de paie ou chaque paiement effectué.

Les titulaires de permis doivent indiquer aux détenteurs des postes ou aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles le montant versé dans le cadre de cette initiative sur les chèques de paie du personnel et les transferts de frais des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial, ou par lettre. Si les titulaires de permis font cet avis, les paiements doivent être mentionnés comme suit :

- Subvention provinciale pour l'augmentation salariale des employés des services de garde;
- Subvention provinciale d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial.

PARTIE 3 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

3.A OBJECTIF

Le financement alloué à la rémunération de la main-d'œuvre vise à soutenir le recrutement et la rétention de la main-d'œuvre dans les services de garde d'enfants de l'Ontario en offrant une rémunération plus compétitive pour les travailleuses et travailleurs à revenu modeste. Il comprend :

- des améliorations de la rémunération du personnel des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) (**augmentations salariales annuelles et augmentation du plancher salarial**); et
- un soutien aux titulaires de permis pour le personnel non détenteur du titre d'EPEI (**compensation du salaire minimum**).

Ces mesures de soutien peuvent avoir une incidence différente sur les centres/agences inscrits au SPAGJE et les centres/agences non inscrits au SPAGJE, et ont des exigences différentes en fonction des groupes d'âge des enfants servis.

Cette section fournit des renseignements sur les critères et les exigences d'admissibilité pour trois groupes :

- Centres/agences non inscrits au SPAGJE, qui s'occupent exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans.
- Centres/agences inscrits au SPAGJE qui s'occupent des enfants de 0 à 12 ans, pour la composante de 6 à 12 ans.
- Centres/agences inscrits au SPAGJE qui s'occupent des groupes d'âge de 0 à 5 ans (remarque : le financement de la rémunération de la main-d'œuvre est maintenant intégré dans les allocations de référence dans le cadre du financement basé sur les coûts).

3.B ADMISSIBILITÉ

Les centres et agences admissibles suivants doivent respecter ces exigences en matière de rémunération de la main-d'œuvre :

- Augmentations salariales annuelles (jusqu'au plafond d'admissibilité) et augmentations du plancher salarial :

- Centres/agences qui participent au SPAGJE et qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 12 ans; ou
- Centres/agences qui s'occupent exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans.
- Compensation du salaire minimum :
 - Centres/agences qui participent au SPAGJE et qui s'occupent des enfants âgés de 6 à 12 ans; ou
 - Centres/agences qui s'occupent exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans.

Le financement pour répondre aux exigences de rémunération de la main-d'œuvre par les centres et agences admissibles sera alloué par l'intermédiaire de deux volets de financement différents :

- Priorités locales pour les postes qui s'occupent des enfants âgés de 6 à 12 ans; et
- Allocations de référence dans le cadre du financement fondé sur les coûts pour les postes qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 5 ans.

Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE sont admissibles à un financement pour satisfaire aux exigences de rémunération de la main-d'œuvre, à partir de leur date d'inscription jusqu'au 31 décembre de l'année civile.

Le financement à l'appui des exigences en matière de rémunération de la main-d'œuvre ne doit pas nuire aux décisions ou aux pratiques d'un titulaire de permis en matière de salaire et de rémunération, y compris les obligations en vertu des conventions collectives. Lorsqu'un titulaire de permis participe au SPAGJE ou s'occupe exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans et que l'admissibilité est satisfaite en fonction des critères énoncés dans cette section, le GSMR ou le CADSS doit fournir le financement de la rémunération de la main-d'œuvre au titulaire de permis pour les postes qui s'occupent des enfants âgés de 6 à 12 ans. Remarque : Les centres et agences inscrits au SPAGJE qui ont des postes admissibles pour les enfants âgés de 0 à 5 ans ont un financement de la rémunération de la main-d'œuvre intégré à leurs allocations de référence dans le cadre d'un financement fondé sur les coûts, et doivent satisfaire aux exigences de rémunération de la main-d'œuvre.

Harmonisation avec la Subvention pour l'augmentation salariale (SAS)

La SAS des employés des services de garde d'enfants continuera d'être mise en place afin de soutenir la rétention des professionnels qualifiés, contribuant ainsi à assurer la prestation de services abordables et de grande qualité pour les centres/agences admissibles.

Pour pouvoir bénéficier d'augmentations de la rémunération de la main-d'œuvre des employés admissibles qui s'occupent d'enfants âgés de 6 à 12 ans, les centres/agences admissibles devront faire une demande et recevoir un SAS pour ces postes.

Une allocation distincte pour la rémunération de la main-d'œuvre des postes admissibles qui fournissent des services aux enfants de 6 à 12 ans est également prévue dans le calendrier budgétaire de l'entente au titre des priorités locales. Si les dépenses pour la rémunération de la main-d'œuvre déclarées dans les états financiers soumis au titre des priorités locales dépassent l'allocation et que le financement des priorités locales – flexibilité est entièrement utilisé, le ministère ajustera les droits et les flux de trésorerie qui en découlent en fonction des renseignements qui lui seront communiqués après l'examen et le rapprochement des états financiers effectués par le ministère. Un calendrier budgétaire mis à jour pourrait être exigé.

Le ministère demande que les priorités locales – financement de la flexibilité soit utilisé pour couvrir ces besoins supplémentaires afin d'éviter que des ajustements doivent être apportés aux calendriers budgétaires.

Dans le but d'assurer un financement provincial suffisant, veuillez communiquer avec votre analyste financier du ministère au cours de l'année civile si les besoins prévus en matière de rémunération de la main-d'œuvre pour les postes admissibles qui fournissent des services aux enfants de 6 à 12 ans doivent dépasser le montant théorique.

Postes admissibles

Augmentation salariale annuelle et augmentation du plancher salarial

Pour être admissible à une augmentation salariale annuelle et à une augmentation du plancher salarial, le personnel doit être employé par centres/agences admissible (comme indiqué ci-dessous) et occuper l'un des postes suivants (personnel EPEI admissible) :

- Personnel du programme détenant le titre d'EPEI
- Superviseures ou superviseurs des services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI

- Visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI

Pour plus de clarté, le plancher salarial et l'augmentation annuelle ne s'appliquent pas au personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI et au personnel hors programme tels que :

- les personnes occupant des postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien;
- les enseignantes-ressources ou les enseignants-ressources, les conseillères ou les conseillers en ressources, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP; et
- le personnel embauché par une tierce partie (par exemple, une agence de recrutement temporaire).

Toutefois, les employés qui ne font pas partie du programme et dont le poste exige qu'ils consacrent au moins 25 % de leur temps aux exigences du ratio de soutien en vertu du Règl. de l'Ont. 137/15 sont admissibles à l'augmentation du plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle pour les heures où ils remplissent les exigences de ratio.

Le personnel du programme, les superviseuses ou les superviseurs des services de garde d'enfants ou les visiteuses ou les visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui sont approuvés par la directrice ou le directeur pour occuper ces postes, mais qui ne détiennent pas le titre d'EPEI, ne sont pas admissibles aux augmentations du plancher salarial ou du salaire annuel soutenue par le financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

Il convient de noter que le financement de la rémunération de la main-d'œuvre est lié au poste, et non au personnel individuel. Toutefois, le salaire de base d'un employé déterminera le montant du financement accordé par la SPAGJE. Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre est accordé à tous les membres du personnel admissibles qui conservent leur poste actuel, qui occupent de nouveaux postes (par exemple, en remplaçant un ancien membre du personnel) ou qui occupent des postes nouvellement créés.

Compensation du salaire minimum

Afin d'être admissibles à la compensation du salaire minimum, les centres/agences admissibles doivent embaucher du personnel dans les postes suivants (personnel admissible ne détenant pas le titre d'EPEI) :

- Membres du personnel du programme ne détenant pas le titre d'EPEI
- Superviseuses ou superviseurs de services de garde d'enfants ne détenant pas le titre d'EPEI
- Visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI

De plus, pour être admissibles à une compensation du salaire minimum, les titulaires de permis doivent embaucher du personnel dans un poste qui offre l'une et/ou l'autre des conditions suivantes :

- moins de 15,50 \$ l'heure immédiatement avant le 1er octobre 2022 (sans le financement de la SAS); et/ou
- moins de 16,55 \$ l'heure immédiatement avant le 1er octobre 2023 (sans le financement de la SAS).

La compensation du salaire minimum ne s'applique pas au personnel hors programme tel que :

- les personnes occupant des postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien;
- les enseignantes-ressources ou les enseignants-ressources, les conseillères ou les conseillers en ressources, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP; et
- le personnel embauché par une tierce partie (p. ex., une agence de recrutement temporaire).

Toutefois, les centres/agences admissibles peuvent recevoir un financement compensatoire au salaire minimum pour les employés ne détenant pas le titre d'EPEI et qui occupent des postes hors programme, ce qui les oblige à consacrer au moins 25 % de leur temps aux exigences du ratio de soutien en vertu du *Règl. de l'Ont. 137/15*. Le financement de la compensation du salaire minimum est fourni au centre/agence pour les heures que le personnel consacre aux exigences en matière de ratio.

3.C AUGMENTATION SALARIALE ANNUELLE ET PLAFOND SALARIAL ADMISSIBLE

Les GSMR/CADSS doivent fournir aux centres ou agences admissibles un financement afin de soutenir les augmentations salariales annuelles des postes admissibles qui reçoivent (y compris le salaire de base, le financement de fonctionnement général et la SAS) un salaire inférieur au plafond salarial admissible pour cette année.

À compter de chaque 1^{er} janvier des années 2023 à 2026, les titulaires de permis admissibles doivent augmenter le salaire horaire du personnel détenant le titre d'EPEI admissible dont le salaire (y compris le salaire de base, le financement général de fonctionnement et la SAS) est inférieur au plafond salarial admissible établi pour l'année (les plafonds d'admissibilité salariale pour 2022 à 2026 sont indiqués dans le tableau ci-dessous). Par exemple, pour recevoir l'augmentation salariale annuelle pour 2026, le personnel admissible du programme détenant le titre d'EPEI doit avoir un salaire horaire inférieur à 28 \$ l'heure. Pour les superviseuses et superviseurs de service de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI ou les visiteuses et visiteurs de service de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI, leur salaire horaire (y compris le financement de fonctionnement général et la SAS) doit être inférieur à 31 \$ l'heure (pour 2026).

L'augmentation salariale annuelle peut atteindre 1 \$ l'heure plus 17,5 % en avantages sociaux (appliquée uniquement au montant de l'augmentation de salaire), composée d'une année à l'autre, jusqu'à concurrence du plafond salarial admissible pour l'année civile. C'est-à-dire qu'un poste admissible recevrait jusqu'à 1 \$ de plus par heure en 2023, 2024, 2025 et 2026 (c'est-à-dire 1 \$ l'heure pour 2023, 1 \$ l'heure pour 2024, 1 \$ l'heure pour 2025 et 1 \$ l'heure pour 2026, pour un total de 4 \$ l'heure d'ici la fin de 2026); et ainsi de suite, jusqu'à concurrence du plafond salarial admissible établi pour l'année civile.

Le financement des augmentations salariales annuelles est attribué en fonction du poste et non du personnel individuel. Cela signifie que tous les employés admissibles détenant le titre d'EPEI peuvent recevoir un financement allant jusqu'à 4 \$ l'heure pour l'augmentation salariale en 2026, que ces employés détenant le titre d'EPEI continuent d'occuper leurs postes admissibles actuels, qu'ils pourvoient à un poste admissible existant ou qu'ils occupent un nouveau poste admissible créé.

Les plafonds salariaux admissibles entrent en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année civile.

Plafond salarial admissible*	2022	2023	2024	2025	2026
Personnel du programme détenant le titre d'EPEI	25,00 \$	25,00 \$	26,00 \$	27,00 \$	28,00 \$
Superviseures et superviseurs de service de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI ou visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI	25,00 \$	25,00 \$	29,00 \$	30,00 \$	31,00 \$

* En plus du salaire horaire, le personnel doit recevoir des avantages sociaux.

Par souci de clarté, il convient de préciser que le plafond salarial admissible ne constitue pas un salaire maximal, et les titulaires de permis peuvent choisir d'augmenter les salaires des employés détenant le titre d'EPEI admissibles au-delà du plafond salarial admissible, une fois que les autres exigences liées aux règlements et aux lignes directrices sont satisfaites (c'est-à-dire utiliser d'autres sources de financement que la rémunération de la main-d'œuvre pour augmenter les salaires au-dessus du plafond).

Les avantages ne doivent pas être inclus dans le calcul du salaire horaire

3.D PLANCHER SALARIAL

Chaque année, de 2023 à 2026, les GSMR/CADSS doivent fournir aux centres ou aux agences admissibles un financement pour soutenir les augmentations salariales du personnel détenant le titre d'EPEI admissible.

Les centres ou les agences admissibles sont tenus d'amener le salaire de tout le personnel détenant le titre d'EPEI admissible au moins jusqu'au plancher salarial de l'année civile donnée, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Tous les nouveaux employés détenant le titre d'EPEI admissibles embauchés au cours de l'année civile doivent gagner au moins le plancher salarial indiqué pour l'année applicable, plus les avantages correspondants.

Les planchers salariaux entrent en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année civile.

Plancher salarial horaire de 2022 à 2026*	2022	2023	2024	2025	2026
Personnel du programme détenant le titre d'EPEI	18,00 \$	19,00 \$	23,86 \$	24,86 \$	25,86 \$
Superviseuses et superviseurs de service de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI ou visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI	20,00 \$	21,00 \$	24,86 \$	25,86 \$	26,86 \$

* En plus du salaire horaire, le personnel doit recevoir des avantages sociaux. Pour déterminer l'admissibilité à l'augmentation salariale annuelle et au plancher salarial, les titulaires de permis doivent suivre l'ordre des opérations suivant :

3.E ORDRE DES OPÉRATIONS

L'ordre des opérations suivant doit être respecté pour déterminer les aides salariales :

1. Le salaire de base (y compris les obligations en matière de salaire minimum ou toute augmentation de salaire de l'employeur, comme les obligations découlant des conventions collectives);
2. Le financement de fonctionnement général utilisé pour appuyer les augmentations salariales (autre que la SAS et la rémunération de la main-d'œuvre);
3. La SAS (jusqu'à 2 \$ l'heure, jusqu'à un salaire maximum de 33,81 \$ l'heure pour 2026 selon la partie 2 du présent chapitre de la présente ligne directrice);
4. Des augmentations salariales annuelles de la rémunération de la main-d'œuvre jusqu'à 1 \$ l'heure, composées d'une année à l'autre, jusqu'au plafond salarial admissible pour l'année civile; et
5. Le montant supplémentaire de la rémunération de la main-d'œuvre pour atteindre le plancher salarial pour l'année civile, s'il y a lieu.

3.F COMPENSATION DU SALAIRE MINIMUM

La compensation du salaire minimum a été établie lorsque le SPAGJE a été introduit, pour compenser l'effet, à ce moment-là, des augmentations du salaire minimum par la transition vers le SPAGJE. Avec l'instauration du financement basé sur les coûts, le financement des

salaires à l'égard des postes qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 5 ans est maintenant couvert à titre de dépense admissible. Pour 2026, afin de continuer à soutenir l'abordabilité pour les familles ayant des enfants âgés de 6 à 12 ans, malgré le fait que les frais ne soient pas gelés pour ce groupe, la compensation du salaire minimum est maintenue aux niveaux des années précédentes.

Depuis le 1^{er} octobre 2023, la loi sur le salaire minimum exige que les titulaires de permis portent le salaire de leur personnel à un minimum de 16,55 \$ l'heure. Afin de compenser le coût de l'augmentation du salaire minimum pour les titulaires de permis admissibles, les GSMR/CADSS étaient tenus de fournir un financement de la compensation du salaire minimum aux titulaires de permis afin de couvrir le montant supplémentaire requis pour augmenter les salaires du personnel admissible de 15,00 \$ à 16,55 \$ l'heure en 2024. Ce montant de financement supplémentaire continuera d'être fourni en 2026 pour ceux qui ont reçu le financement en 2025. Aucun financement supérieur aux montants de 2025 ne sera fourni.

Afin de compenser le coût de l'augmentation du salaire minimum pour un poste admissible ne détenant pas le titre d'EPEI qui a gagné 15 \$ l'heure en 2022, le financement de la compensation du salaire minimum est cumulatif jusqu'à concurrence de 1,55 \$ (soit 16,55 \$ l'heure moins 15 \$ l'heure).

Le financement de la compensation du salaire minimum est attribué en fonction du poste et non du personnel individuel. Cela signifie que les titulaires de permis peuvent recevoir un financement de compensation du salaire minimum allant jusqu'à 1,55 \$ pour les employés admissibles ne détenant pas le titre d'EPEI qui occupaient des postes admissibles en 2024, que ces employés continuent d'occuper leur poste actuel, qu'ils pourvoient un poste admissible actuel ou qu'ils pourvoient un poste admissible nouvellement créé.

Il est entendu que les titulaires de permis auraient pu recourir à d'autres sources (par exemple, les frais des parents) pour financer des augmentations salariales dépassant le salaire minimum (comme des augmentations générales ou des augmentations basées sur le mérite). Dans ces cas, le financement de la compensation du salaire minimum équivaldrait au montant restant nécessaire pour porter ce salaire à 16,55 \$ (c'est-à-dire 1,55 \$ moins les augmentations salariales fournies par le titulaire de permis en plus des augmentations de salaire minimum).

Exemple : Un titulaire de permis a employé une personne admissible ne détenant pas le titre d'EPEI en mars 2022 et qui gagnait le salaire minimum (15 \$ l'heure), et a utilisé le financement par indexation des coûts pour offrir des augmentations annuelles (supérieures au salaire minimum) comme suit :

Au 1^{er} octobre 2022, le salaire minimum est passé à 15,50 \$.

Au 1^{er} janvier 2023, le salaire de base a augmenté de 2,75 % pour s'établir à 15,93 \$ (le salaire a augmenté de 0,43 \$).

Au 1^{er} octobre 2023, le salaire minimum est passé à 16,55 \$.

Au 1^{er} janvier 2024, le salaire de base a augmenté de 2,1 % pour s'établir à 16,90 \$ (le salaire a augmenté de 0,35 \$).

En 2024, le titulaire serait admissible à une compensation du salaire minimum de 1,12 \$ l'heure (16,55 \$ moins 15,00 \$ moins 0,43 \$ = 1,12 \$). Le titulaire de permis couvrirait le reste de l'augmentation salariale au moyen d'un financement par augmentation des coûts (0,43 \$ et 0,35 \$).

Étant donné que le financement de la compensation du salaire minimum est gelé aux niveaux de 2024, les titulaires de permis seraient admissibles à la même compensation du salaire minimum en 2025, soit 1,12 \$ l'heure.

Pour compenser les augmentations du salaire minimum qui ont eu lieu avant mars 2022 (lorsque les frais ont été gelés) ou qui se sont produites après le 1^{er} octobre 2023, les titulaires de permis devraient utiliser d'autres sources de financement (comme les frais généraux de fonctionnement, les frais des parents).

3.G AVANTAGES SOCIAUX

En ce qui concerne les postes qui s'occupent des enfants âgés de 6 à 12 ans, le financement de la rémunération de la main-d'œuvre comprend un maximum de 17,5 % en avantages sociaux pour aider les centres/agences à s'acquitter de leurs responsabilités légales en matière d'avantages sociaux et des avantages sociaux supplémentaires offerts par le titulaire de permis (les 17,5 % comprennent jusqu'à deux semaines de vacances et neuf jours fériés).

Les exigences législatives en matière d'avantages sociaux sont des avantages sociaux que les centres/agences sont tenus de fournir à leur personnel conformément à la législation (p. ex., jours de vacances ou congés fériés) ou des obligations des centres/agences en tant qu'employeurs (p. ex., Régime de pensions du Canada, contributions à l'assurance-emploi ou à l'impôt-santé des travailleurs).

Une fois que toutes les exigences prévues par la loi à cet effet ont été respectées, tout financement restant faisant partie des 17,5 % pourra servir à financer les autres dépenses relatives aux avantages sociaux que l'employeur doit verser à l'employé.

3.H MISE EN ŒUVRE

Les GSMR/CADSS doivent :

- Élaborer une méthode pour déterminer le salaire annuel, le plancher salarial et la compensation du salaire minimum, de même que l'allocation de 17,5 % pour les avantages sociaux, dans leur aire de service.
- Élaborer un processus de demande d'inscription des centres et agences admissibles au financement de la rémunération de la main-d'œuvre (qui pourrait refléter les processus de financement actuels de la SAS), au besoin.
- Respecter les paramètres de financement de la rémunération de la main-d'œuvre indiqués ci-dessus.
- Assurer la gestion des demandes de renseignements du public relatives à la rémunération de la main-d'œuvre. Pour gérer ces demandes de renseignements, les GSMR/CADSS peuvent publier sur leur site Web des renseignements sur la rémunération de la main-d'œuvre ainsi que les coordonnées des personnes-ressources.
- Fournir un financement direct pour la rémunération de la main-d'œuvre vers les centres et agences admissibles afin d'augmenter les salaires et les avantages sociaux (s'il y a lieu) de leur personnel admissible détenant le titre d'EPEI.

Les titulaires de permis admissibles doivent :

- transmettre au personnel admissible, par écrit, les informations concernant les changements apportés au plancher salarial et au plafond salarial admissible entrent en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année civile jusqu'en 2026, inclusivement. À tout le moins, les renseignements sur les salaires doivent comprendre le plancher salarial, le plafond salarial admissible et les augmentations salariales annuelles composées pour chaque année civile jusqu'en 2026, inclusivement;
- s'assurer que le personnel admissible détenant le titre d'EPEI reçoive un salaire conforme aux changements apportés à la rémunération de la main-d'œuvre qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année civile dans les 32 jours civils suivant la réception des allocations de fonds à cette fin;

- solliciter un avis juridique indépendant concernant la mise en œuvre du plancher salarial et de l'augmentation salariale annuelle s'ils sont assujettis aux modalités d'une convention collective;
- inclure le versement de la rémunération de la main-d'œuvre sur chaque chèque de paie ou paiement effectué. La rémunération de la main-d'œuvre ne peut pas être versée à la fin de l'année sous forme de paiement forfaitaire;
- faire en sorte que la rémunération de la main-d'œuvre soit être prise en compte en plus des autres augmentations de rémunération prévues pour les employés admissibles, sans les réduire. Par exemple, l'augmentation salariale annuelle et le plancher salarial ne peuvent pas être utilisés pour réduire ou compenser les augmentations au mérite prévues pour le personnel admissible.

En plus, les centres ou agences admissibles nouvellement inscrits au SPAGJE doivent :

- veiller à ce que les exigences en matière de rémunération de la main-d'œuvre soient mises en place et que les salaires sont versés en conséquence au personnel détenant le titre d'EPEI admissible au plus tard 32 jours civils suivant la signature de l'entente de services avec le GSMR/CADSS (la date d'inscription);
- transmettre de l'information, par écrit, sur le plancher salarial, l'augmentation salariale annuelle et le plafond salarial admissible avec le personnel admissible dès réception de la confirmation de l'inscription au SPAGJE de leur GSMR/CADSS, ainsi qu'à l'embauche de nouveaux employés. Les renseignements doivent permettre aux employés admissibles de comprendre les changements à venir à leur salaire découlant du financement de la rémunération de la main-d'œuvre. À tout le moins, les renseignements sur les salaires doivent inclure le plancher salarial, le plafond salarial admissible et les augmentations salariales annuelles pour chaque année civile jusqu'en 2026, inclusivement.

3.I EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILISATION

Les GSMR/CADSS doivent surveiller la conformité des titulaires de permis en ce qui concerne les exigences relatives à la communication, aux paiements au personnel des augmentations salariales et des planchers salariaux, pour s'assurer que les titulaires de permis utilisent le financement du SPAGJE conformément à la présente ligne directrice.

Conformément à la partie 2.I du chapitre 1, si un GSMR/CADSS détermine qu'un titulaire de permis n'a pas respecté les conditions de financement énoncées dans son entente de financement de la rémunération de la main-d'œuvre, le GSMR/CADSS doit recouvrer tous

les fonds mal utilisés. Les GSMR/CADSS sont chargés d'établir un processus pour confirmer et assurer la conformité des titulaires de permis aux exigences de la ligne directrice.

3.J EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Veillez consulter le chapitre 7 : Exigences en matière de production de rapports du SIFE pour obtenir de plus amples renseignements.

PARTIE 4 : APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL

4.A OBJECTIF

Le Ministère doit fournir des fonds pour appuyer l'apprentissage professionnel afin d'améliorer le recrutement et la rétention des éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) et d'autres membres du personnel du programme, et d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord du SPAGJE. Ce financement soutient les possibilités d'apprentissage professionnel qui renforcent la capacité du secteur de la petite enfance et des services de garde d'enfants à soutenir l'offre de programmes de qualité élevée qui cadrent avec le document *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*.

L'accès à des possibilités d'apprentissage professionnel continu peut favoriser des niveaux plus élevés de mobilisation, de croissance, de reconnaissance, d'efficacité professionnelle et de satisfaction du personnel. L'amélioration des supports d'apprentissage professionnel actuels en vue d'y inclure de l'information sur la santé mentale pour le personnel des services de garde et de la petite enfance qui favorisera des relations plus significatives, des expériences enrichies et un plus grand sentiment de bien-être pour les enfants, les éducatrices et éducateurs et les familles.

4.B ADMISSIBILITÉ

Bénéficiaires admissibles

Les GSMR/CADSS peuvent conclure des ententes de service avec les titulaires de permis de services de garde d'enfants et les centres ON y va afin de fournir du financement de la formation professionnelle pour le personnel admissible et les dépenses admissibles.

Personnel admissible

Les GSMR/CADSS doivent accorder la priorité au financement pour donner au personnel suivant la possibilité de participer à une journée de perfectionnement professionnel :

- Le personnel et les superviseuses et superviseurs du programme dans les centres de garde d'enfant agréés qui sont inscrits au SPAGJE ou qui s'occupent exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans
- Visiteuses et visiteurs à domicile et fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui sont inscrits au SPAGJE ou qui s'occupent exclusivement les enfants âgés de 6 à 12 ans

- Personnel et superviseuses et superviseurs du programme dans les centres de l'enfant et de la famille ON y va

Les GSMR/CADSS peuvent également soutenir des journées d'apprentissage professionnel pour du personnel supplémentaire, comme le personnel hors programme (comme les cuisinières et cuisiniers), la direction (comme les directrices générales et directeurs généraux), les consultants en ressources et le personnel autorisé du programme de loisirs et de développement des compétences, afin de répondre aux priorités locales en matière d'apprentissage professionnel, dans le cadre des allocations de financement approuvées pour l'apprentissage professionnel.

Dépenses admissibles

Les GSMR/CADSS doivent couvrir les dépenses engagées par les bénéficiaires admissibles, y compris :

- Le temps non travaillé et le personnel fourni pour appuyer la participation du personnel admissible à la journée de formation professionnelle ou aux programmes de mentorat;
- Les salaires et avantages sociaux pour les heures supplémentaires travaillées pour participer à la journée d'apprentissage professionnel (comme une séance d'apprentissage professionnel en soirée ou en fin de semaine);
- Les coûts associés à la dispense des frais de parent le jour de l'apprentissage professionnel;
- Les coûts associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de ressources d'apprentissage professionnel et de programmes de mentorat;
- Les frais de déplacement (conformément à la [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de l'Ontario](#)) pour appuyer la participation à des occasions d'apprentissage professionnel (les politiques municipales relatives aux déplacements et à l'hébergement peuvent également s'appliquer si les GSMR/CADSS choisissent d'appuyer les demandes de remboursement de dépenses au-delà des seuils établis dans la Directive);
- Les coûts associés à l'embauche d'organismes sans but lucratif ou d'établissements d'enseignement postsecondaire pour élaborer ou offrir de l'apprentissage professionnel lié à la petite enfance au personnel admissible.

4.C MISE EN ŒUVRE

Les GSMR/CADSS devraient accorder la priorité au financement pour soutenir les possibilités d'apprentissage professionnel qui s'appuient sur les initiatives de renforcement des capacités existantes qui répondent aux besoins de leurs communautés ou qui complètent ces initiatives. Les GSMR/CADSS ont la flexibilité nécessaire pour déterminer comment mettre en œuvre une journée d'apprentissage professionnel et devraient tenir compte des éléments suivants :

- Les domaines prioritaires de l'apprentissage professionnel, tels qu'ils sont décrits dans la section ci-dessous;
- Le calendrier et l'approche de la mise en œuvre en fonction de la disponibilité du personnel d'approvisionnement (par exemple, deux demi-journées d'apprentissage professionnel);
- L'accès équitable pour tout le personnel, les fournisseurs et les superviseurs et superviseurs admissibles dans les programmes de garde d'enfants agréés et les centres de l'enfant et de la famille ON y va;
- Des approches qui réduisent au minimum les perturbations pour les familles, grâce à une communication rapide pour donner aux familles suffisamment de temps pour planifier d'autres soins lors d'une journée d'apprentissage professionnel pendant laquelle les programmes seront fermés (par exemple, les titulaires de permis admissibles devraient communiquer la date de la journée de formation professionnelle sur leur site Web ou dans le tableau d'information des parents/tuteurs, en choisissant des dates qui ont généralement moins d'inscriptions).

Dans le cadre du processus de rapprochement de fin d'exercice régulier, les GSMR/CADSS doivent recouvrer tout financement que les bénéficiaires admissibles ne dépensent pas avant le 31 décembre de l'année civile pour les dépenses admissibles prescrites et le retourner au Ministère.

Domaines prioritaires

Les GSMR/CADSS sont encouragés à intégrer une partie ou la totalité des domaines prioritaires suivants dans l'élaboration de leurs stratégies d'apprentissage professionnel :

- Formation sur la santé mentale et la résilience à l'intention du personnel;

- Les pratiques pédagogiques de la petite enfance et de la garde d'enfants s'harmonisent avec *Comment apprend-on?*;
- Les pratiques de lutte contre le racisme, de diversité, d'équité et d'inclusion;
- L'intégration des perspectives et les pédagogies autochtones;
- Le soutien des éducatrices et éducateurs tandis qu'ils renforcent leurs capacités à soutenir les enfants ayant des besoins particuliers, grâce à des pratiques inclusives;
- Les communautés de pratiques fondées sur l'équité (pour les communautés francophones et autochtones); ou
- L'amélioration des compétences en gestion et en administration pour ceux qui occupent des postes de directrice et directeur ou de supervision ainsi que pour ceux qui envisagent d'entrer dans ces rôles (par exemple, la supervision du personnel, la gestion financière, les stratégies de communication).

Les priorités en matière d'apprentissage professionnel devraient être offertes de façon intégrée. Par exemple, les pratiques pédagogiques de la petite enfance et de la garde d'enfants devraient être intégrées aux pratiques de santé mentale, de lutte contre le racisme et d'inclusion.

Programmes de mentorat

Les GSMR/CADSS peuvent utiliser le financement de l'apprentissage professionnel pour soutenir les programmes de mentorat pour les personnes qui pourraient en bénéficier le plus (par exemple, les étudiantes et étudiants du diplôme d'EPEI ou les nouveaux membres du personnel et superviseuses et superviseurs).

Les GSMR/CADSS peuvent s'appuyer sur les programmes de mentorat existants ou mettre à l'essai de nouveaux programmes de mentorat.

4.D EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Veuillez consulter le chapitre 7 : Exigences en matière de production de rapports du SIFE pour obtenir de plus amples renseignements.

PARTIE 5. PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU

5.A OBJECTIF

Le financement des petites installations de distribution d'eau soutient les coûts liés aux petits systèmes d'eau pour les centres de garde d'enfants agréés.

5.B ADMISSIBILITÉ

Les systèmes d'approvisionnement en eau potable qui fournissent de l'eau à un centre de garde d'enfants lorsque la source de l'eau ne provient pas d'un raccordement municipal au service d'eau sont tenus de se conformer au Règl. de l'Ont. 170/03 en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

Le financement des petites installations de distribution d'eau devrait être utilisé pour soutenir les dépenses régulières d'analyse et d'entretien liées à l'eau, qui sont limitées aux catégories de dépenses suivantes : essais en laboratoire, produits chimiques, fournitures/filtres, frais d'expédition, entretien de l'équipement de traitement de l'eau, y compris les ampoules UV de remplacement et la formation. Les coûts liés à l'achat et à l'installation de systèmes et d'équipement ne sont pas admissibles.

5.C EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Veuillez consulter le chapitre 7 : Exigences en matière de production de rapports du SIFE pour obtenir de plus amples renseignements.

5.D DOCUMENTATION REQUISE

Les GSMR/CADSS déclareront leurs dépenses liées aux petites installations de distribution d'eau dans leurs rapports financiers. Le Ministère vérifiera le montant déclaré dans les états financiers auprès du GSMR/CADSS et pourra exiger des pièces justificatives au cours du processus de rapport de fin d'année.

À la suite de l'examen, le Ministère ajustera les droits aux petites installations de distribution d'eau en fonction des dépenses déclarées dans les états financiers.

Dans le but d'assurer la disponibilité d'un financement provincial suffisant, veuillez communiquer avec votre analyste financière ou analyste financier du ministère au cours de l'année si les dépenses prévues pour les petites installations de distribution d'eau doivent dépasser le montant théorique.

Les GSMR/CADSS ne sont pas tenus de soumettre des reçus pour les dépenses de petites installations de distribution d'eau et d'autres revenus compensatoires au Ministère; toutefois, les reçus doivent être conservés dans les dossiers, car le Ministère peut demander ces renseignements conformément à l'accord de service.

PARTIE 6. TERRITOIRE NON ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ

6.A OBJECTIF

Le financement des services de garde d'enfants pour les services de garde d'enfants dans un territoire non érigé en municipalité (TNEM) aide à soutenir les coûts des services de garde d'enfants admissibles fournis dans ce type de territoire.

6.B ADMISSIBILITÉ

Le financement de TNEM ne s'applique qu'aux CADSS ayant un territoire sans organisation municipale, c'est-à-dire un territoire à l'extérieur de la zone géographique d'une municipalité ou d'une Première Nation.

Le financement est calculé en quatre étapes :

- Étape 1 : La cotisation municipale est calculée en fonction de ce qui suit :
 - Le budget total approuvé de la CADSS;
 - Moins d'autres sources de revenus (financement provincial, fédéral et autre).
- Étape 2 : La part de TNEM de la cotisation municipale est déterminée à l'aide de l'attribution municipale ou du pourcentage de « part ».
- Étape 3 : Le financement provenant de sources autres que le ministère est soustrait de la cotisation municipale pour obtenir l'allocation totale du programme de garde d'enfants fournie par le ministère.
- Étape 4 : Le pourcentage de la cotisation municipale que représente l'allocation du programme de garde d'enfants est utilisé pour calculer la part de la Province de la cotisation TNEM.

Les CADSS réviseront ce calcul, au besoin, dans les rapports financiers pour refléter le budget approuvé du CADSS et la cotisation municipale pour l'année.

Dans le but d'assurer la disponibilité d'un financement provincial suffisant, veuillez communiquer avec votre analyste financière ou analyste financier du ministère au cours de l'année si les dépenses prévues au titre de la TNEM doivent dépasser le montant théorique.

Des détails supplémentaires sur la saisie de l'information TNEM seront disponibles dans la trousse d'instructions de rapports.

6.C EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Veuillez consulter le chapitre 7 : Exigences en matière de production de rapports du SIFE pour obtenir de plus amples renseignements.

PARTIE 7. FINANCEMENT DE LA FLEXIBILITÉ

APERÇU

Cette section décrit en détail la flexibilité dont disposent les GSMR/CADSS pour dépenser leurs allocations pour les priorités locales entre les lignes de dépenses afin de mieux répondre aux besoins de leurs communautés.

Le financement de la flexibilité peut être utilisé pour les dépenses suivantes :

- Frais généraux de fonctionnement;
- Protocole d'entente sur l'équité salariale;
- Places subventionnées (y compris les programmes officiels et informels Ontario au travail ainsi que Camps et loisirs pour enfants);
- L'acquisition de ressources pour les besoins particuliers; et
- Le renforcement des capacités.

Le financement flexibilité peut également être utilisé pour combler les lacunes dans le financement fondé sur les coûts, la SAS/SASGMF et la rémunération de la main-d'œuvre. Les GSMR/CADSS doivent d'abord s'assurer que toutes les exigences des autres catégories de dépenses sont d'abord satisfaites avant d'utiliser ce financement souple.

7.1 FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

7.1.A OBJET

Les frais généraux de fonctionnement fournissent aux GSMR/CADSS une ligne de financement de la flexibilité avec des critères d'admissibilité généraux afin de répondre aux besoins changeants, aux différences régionales ou aux priorités émergentes dans leurs communautés, tout en réduisant les fardeaux administratifs. Cette allocation soutient les frais d'exploitation des programmes de garde d'enfants agréés admissibles afin de réduire les temps d'attente et les frais aux parents, de stabiliser les niveaux de service, d'appuyer la conformité aux exigences en matière de permis, de couvrir les coûts ponctuels de réparation et d'entretien ainsi que les coûts de transformation des activités, et d'améliorer l'accès à des services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants abordables et de grande qualité. (Avant 2025, ces dépenses étaient couvertes par plusieurs programmes de financement.)

7.1.B ADMISSIBILITÉ

Les titulaires de permis admissibles doivent être inscrits au SPAGJE ou servir exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans. Ils doivent démontrer à leurs GSMR/CADSS qu'ils peuvent satisfaire aux exigences en matière de salaire minimum et d'avantages sociaux obligatoires sans financement de fonctionnement. En vertu de l'article 138/15 du Règl. de l'Ont., les GSMR/CADSS peuvent fournir un financement de fonctionnement général aux programmes de jour prolongés afin de réduire les frais élevés pour les parents/tuteurs.

Dépenses admissibles

Le financement des frais généraux de fonctionnement peut être utilisé pour les coûts permanents attribuables aux services de garde d'enfants fournis par un titulaire de permis admissible, y compris :

- Salaires et avantages sociaux du personnel
- Conformité aux codes et aux exigences en matière de permis de l'Ontario
- Frais de location et d'occupation
- Services publics
- Administration
- Transport des enfants
- Ressources
- Nutrition
- Fournitures
- Matériel et équipement basés sur le jeu
- Réparations et entretien
- Dépenses de transformation des activités
- Financement de base de services de garde d'enfants en milieu familial agréés (SGFA)

Le financement provincial ne peut que compenser les coûts salariaux au-delà des exigences réglementaires des titulaires de permis en matière de salaire minimum et d'avantages sociaux obligatoires (comme les cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada ou à l'assurance-emploi). Les GSMR/CADSS peuvent utiliser le financement de la SAS/SASGMF pour soutenir les frais généraux de fonctionnement une fois qu'ils ont pleinement satisfait à leurs exigences de financement SAS/SASGMF (voir la partie 1 de ce chapitre de la ligne directrice). Les autres fonds à l'appui de l'amélioration des salaires (SAS/SASGMF et rémunération de la main-d'œuvre) doivent être fournis en plus des salaires du personnel existant, y compris tout financement de fonctionnement général fourni aux titulaires de permis pour soutenir les salaires. Par souci de clarté, le financement de la SAS/SASGMF ne peut pas être utilisé pour remplacer le financement de fonctionnement général fourni aux titulaires de permis pour soutenir les salaires.

Détails supplémentaires :

- **Réparations et entretien :**

Les GSMR/CADSS n'ont pas besoin de l'approbation préalable du Ministère pour ces dépenses, mais devraient accorder la priorité au financement pour les fournisseurs qui ne se conforment pas aux exigences en matière de permis ou qui risquent de ne pas se conformer aux exigences en matière de permis en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

- **Dépenses de transformation des activités :**

Les activités de transformation des entreprises comprennent la fusion, le déménagement et la modernisation des centres de garde d'enfants. Les soutiens comprennent les frais juridiques, les coûts de résiliation de location, les coûts de déménagement, les coûts de planification des entreprises, les mises à niveau de la TI, le matériel et l'équipement de jeu et le financement de fonctionnement pour la transformation du modèle d'entreprise.

- **Financement de base des services de garde d'enfants en milieu familial agréés (SGFA) :**

L'objectif du financement de base des SGFA est d'appuyer la fourniture d'un financement stable et prévisible pour aider les organismes à prévoir, à planifier et à recruter activement plus de fournisseurs.

Pour obtenir d'autres exemples de dépenses admissibles et non admissibles, veuillez consulter la [Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario - 2024](#)

7.2 PROTOCOLE D'ENTENTE SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

7.2.A OBJET

Permettre à la province de continuer à soutenir les agences admissibles à payer le coût de la mise en œuvre de l'équité salariale par procuration.

7.2.B ADMISSIBILITÉ

À la suite du protocole d'entente de mai 2003, la province a annoncé un financement supplémentaire pour l'équité salariale par procuration pour les titulaires de permis sans but lucratif admissibles. Pour être admissibles, les programmes de garde d'enfants doivent être inscrits au SPAGJE ou servir exclusivement les enfants âgés de 6 à 12 ans et :

- Avoir un ordre de comparaison avec des organisations de l'extérieur de la Commission de l'équité salariale;
- Avoir affiché des plans d'équité salariale fondés sur des comparaisons avec des organisations de l'extérieur;
- Avoir des obligations de comparaison actuelles ou en suspens avec des organisations de l'extérieur; et
- Recevoir du financement par l'intermédiaire des GSMR et des CADSS pour fournir des services de garde d'enfants.

Exigences en matière de dépenses

La province continuera d'acheminer des fonds, comme convenu dans le protocole d'entente, aux GSMR et aux CADSS dans le cadre de l'allocation pour les priorités locales. Les GSMR/CADSS sont tenus de continuer à verser le financement de l'équité salariale aux titulaires de permis admissibles. Remarque : L'intégration de la charge d'équité salariale dans le cadre de l'allocation pour les priorités locales ne libère pas les GSMR/CADSS ou les titulaires de permis de leurs obligations de se conformer au Protocole d'entente sur l'équité salariale.

Une fois que les exigences de la SAS/SASGMF ont été entièrement satisfaites, les GSMR/CADSS ont la flexibilité d'utiliser le financement restant de SAS/SASGMF pour soutenir d'autres dépenses de garde d'enfants, telles que le Protocole d'accord sur l'équité salariale.

7.3 DÉPENSES LIÉES AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

7.3.A OBJET

Le financement pour le renforcement des capacités vise à appuyer les possibilités d'apprentissage et de perfectionnement professionnels qui renforcent la capacité des titulaires de permis, des superviseuses et superviseurs, du personnel et des fournisseurs de soins du programme, des visiteuses et visiteurs à domicile, des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial et des membres bénévoles sans but lucratif du conseil d'administration à appuyer la prestation de programmes de grande qualité.

Veuillez consulter le chapitre 1 : Lignes directrices sur le financement pour des renseignements sur les occasions d'apprentissage professionnel destinées aux professionnels francophones et le chapitre 4 : Programmes de garde d'enfants et de famille dirigés par des Autochtones pour les professionnels autochtones.

7.3.B ADMISSIBILITÉ

Les GSMR/CADSS peuvent soutenir les possibilités d'apprentissage et de perfectionnement professionnels, à l'appui des centres/agences inscrits au SPAGJE ou qui s'occupent exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans, selon les dépenses admissibles ci-dessous, ou fournir un financement de renforcement des capacités aux fins décrites dans la section des dépenses admissibles ci-dessous, pour :

- Les titulaires de permis admissibles;
- Les agences qui offrent de l'apprentissage et du perfectionnement professionnels en apprentissage des jeunes enfants (y compris les agences d'acquisition de ressources pour les besoins particuliers); ou
- Les établissements d'enseignement postsecondaire pour élaborer et offrir de l'apprentissage et du perfectionnement professionnels de la petite enfance (comme des cours ou des ateliers de certificat). Les possibilités d'apprentissage et de perfectionnement professionnels peuvent être conçues pour mobiliser les superviseuses et superviseurs des services de garde d'enfants, le personnel du programme, les consultants en ressources, le personnel de ressources supplémentaires pour les besoins particuliers, les cuisinières et cuisiniers, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial, les visiteuses et visiteurs à domicile, d'autres membres du personnel ou les conseils d'administration des programmes autorisés.

Dépenses admissibles

Les GSMR/CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de fournir un financement direct pour soutenir une gamme d'occasions d'apprentissage professionnel pour les titulaires de permis admissibles, comme suit :

- Des possibilités d'apprentissage et de perfectionnement professionnel qui s'harmonisent avec les règlements de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et la politique du Ministère (par exemple, des ateliers, du mentorat et de l'encadrement et des réseaux qui sont offerts en personne ou de manière virtuelle);
- Des occasions d'apprentissage professionnel liées au programme qui s'harmonisent avec les points de vue et les approches décrits dans *Comment apprend-on? La pédagogie de la petite enfance* de l'Ontario, qui soutient la pratique réflexive et l'enquête collaborative, et qui appuie les nouvelles exigences réglementaires en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (comme les programmes de formation après le diplôme);
- L'établissement de communautés de pratique d'apprentissage professionnel pour appuyer le personnel des programmes de la petite enfance; Les occasions d'apprentissage et de perfectionnement professionnels liées à l'administration des affaires du programme de garde d'enfants (par exemple, l'établissement d'un budget, le leadership, la gestion des ressources humaines, l'élaboration de politiques, la gouvernance du conseil);
- Les possibilités d'apprentissage et de perfectionnement professionnel liées à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants (par exemple, nutrition, premiers soins, santé environnementale, maladies transmissibles);
- Le temps non travaillé et les heures supplémentaires pour aider le personnel à participer à des occasions de perfectionnement professionnel; ou
- Les frais de déplacement (conformément à la [Directive sur les déplacements de la FPO](#)) pour appuyer la participation à des occasions de perfectionnement professionnel (les politiques du GSMR/CADSS relatives aux déplacements et à l'hébergement s'appliquent).

Le financement du renforcement des capacités ne peut pas être utilisé pour appuyer ou faire respecter la conformité aux ententes d'achat de services entre les GSMR/CADSS et les titulaires de permis.

Une exigence de dépenses minimales est incluse dans l'entente de paiement de transfert – Annexe D pour Renforcement des capacités. Si un GSMR/CADSS ne satisfait pas à l'exigence minimale concernant les dépenses, le ministère recouvrera tous les fonds non dépensés restants.

Remarque : Voir la partie 3 du chapitre 1 : Ligne directrice sur le financement pour les dépenses admissibles connexes du GSMR/CADSS.

Remarque : Bien que le financement pour le renforcement des capacités vise à appuyer les programmes de garde d'enfants agréés, on encourage également les partenariats avec d'autres organismes et initiatives communautaires, comme les collèges communautaires, la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein et les centres de l'enfant et de la famille ON y va, afin de promouvoir les possibilités d'apprentissage interprofessionnel.

7.3.C MISE EN ŒUVRE

En plus de financer les priorités en matière d'apprentissage et de perfectionnement professionnels à l'échelle du système, les GSMR/CADSS doivent accorder la priorité au financement du renforcement des capacités pour les titulaires de permis qui :

- Ont un accès limité aux occasions d'apprentissage et de perfectionnement professionnels;
- Ont besoin de soutien pour améliorer la qualité du programme;
- Tirent parti des ressources pour les titulaires de permis et le personnel du programme afin de soutenir les enfants ayant des besoins particuliers;
- Ont une capacité limitée en administration des affaires; ou
- Servent les enfants et les familles francophones ou autochtones.

En tant que gestionnaires de systèmes de services, les GSMR/CADSS sont tenus d'avoir une politique et un plan en place pour l'utilisation du financement du renforcement des capacités dans leur aire de service ainsi que pour une distribution équitable aux titulaires de permis, au besoin, en fonction des priorités susmentionnées.

Il faut partager les politiques locales avec la communauté pour assurer une approche transparente; le Ministère peut les demander.

Ressources ministérielles

Les ressources ministérielles suivantes ont été élaborées pour améliorer la qualité dans les milieux de la petite enfance :

- [*Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*](#)
- [*Guides*](#) d'introduction à *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*;
- [*Penser, sentir, agir : Leçons tirées de la recherche sur la petite enfance*](#);
- [*Penser, sentir, agir : Valoriser l'enfant durant la moyenne enfance*](#)

Les GSMR/CADSS doivent appuyer l'utilisation de ces ressources par leurs titulaires de permis locaux dans le cadre du renforcement des capacités.

7.4 DÉPENSES LIÉES À L'ACQUISITION DE RESSOURCES POUR LES BESOINS PARTICULIERS

7.4.A OBJET

Le financement des ressources pour les besoins particuliers (RBP) doit être utilisé pour appuyer l'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers dans les services de garde d'enfants agréés admissibles, y compris les services de garde d'enfants en milieu familial agréés, les camps et les « programmes de loisirs pour enfants », sans frais supplémentaires pour les familles et les fournisseurs de soins. Selon le Règl. de l'Ont. 138/15, le terme « enfant ayant des besoins particuliers » signifie tout enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, affectifs ou liés à la communication, d'une part, ou les besoins liés au développement général, d'autre part, sont de nature à nécessiter des mesures de soutien supplémentaires.

Toute expansion prévue des services et des soutiens financés par les RBP doit être conforme à la présente ligne directrice et au Règl. de l'Ont. 138/15 en appuyant l'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers dans les établissements de garde d'enfants agréés admissibles, les camps, les programmes de loisirs pour enfants, les centres pour l'enfant et la famille ON y va ainsi que les services de garde d'enfants et de famille dirigés par des Autochtones. Il ne doit pas y avoir d'expansion des programmes considérés comme hors de la portée du financement du RBP.

Le Ministère continue d'examiner les politiques de RBP afin d'appuyer davantage l'inclusion de tous les enfants, ainsi que l'uniformité et la continuité dans l'ensemble du secteur. Le

Ministère s'est engagé à travailler avec ses partenaires pour moderniser le système de garde d'enfants de l'Ontario et planifier un système de la petite enfance de plus en plus intégré.

Les principes de la prestation de services de RBP comprennent :

1. **Inclusion** : Tous les enfants sont en mesure de participer activement et de manière significative aux programmes de garde d'enfants et de la petite enfance agréés et sont soutenus pour former des relations authentiques et bienveillantes avec leurs pairs et leurs éducatrices et éducateurs (par exemple, une approche à l'échelle de la classe qui ne sépare ni n'exclut les enfants avec un traitement ou des actions individualisés 1 : 1).
2. **Renforcement des capacités** : La recherche démontre que le fait d'aider les éducatrices et éducateurs à accroître leurs compétences, leurs connaissances et leur accès aux ressources aide à répondre aux besoins de tous les enfants dans leurs programmes et favorise des pratiques inclusives efficaces¹.
3. **Soutiens intégrés** : Les enfants et les familles bénéficient des efforts intentionnels des éducatrices et éducateurs qui collaborent et font des renvois pertinents et opportuns et des liens vers d'autres programmes et services pour répondre à leurs besoins.
4. **Conditions fondamentales** : La pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance (*Comment apprend-on?*) articule une vision fondée sur la force des enfants, des familles et des éducatrices et éducateurs soutenue par quatre fondations qui sont essentielles pour que tous les enfants grandissent et s'épanouissent : l'appartenance, le bien-être, l'engagement et l'expression².

7.4.B ADMISSIBILITÉ

Pour recevoir un financement direct des RBP, les titulaires de permis doivent être inscrits au SPAGJE ou servir exclusivement les enfants âgés de 6 à 12 ans. Les titulaires de permis non admissibles peuvent être appuyés indirectement par les services et les soutiens du GSMR/CADSS (comme des consultants).

¹ « Inclusion : How the Scene Has Changed » (Bricker, 2000) a conclu que deux variables essentielles sont nécessaires pour des modèles efficaces d'inclusion qui favorisent des résultats positifs pour les enfants : les attitudes et les croyances des professionnels et le fait d'avoir les compétences et les connaissances nécessaires pour répondre aux besoins de tous les enfants dans les programmes.

² Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance (Ministère de l'Éducation, Ontario, 2014).

Les services et les soutiens achetés dans le cadre du financement des RBP visent l'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers de moins de 13 ans dans les services de garde d'enfants agréés, les enfants ayant des besoins particuliers dans les camps et les programmes de loisirs pour enfants (âgés de 4 ans et plus) et les enfants dans les milieux de programmes de la petite enfance. Veuillez consulter la partie Camps et loisirs pour enfants de la ligne directrice (partie 7.7) pour l'âge d'admissibilité et la définition de « camp » et de « programme de loisirs pour enfants ».

Veuillez noter que la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* définit le terme « enfant » comme une personne âgée de moins de 13 ans. Toutefois, les familles d'enfants ayant des besoins particuliers qui recevaient un service ou qui ont reçu une aide financière avant le 31 août 2017 pourront continuer de recevoir de l'aide ou des services jusqu'à ce que cet enfant atteigne l'âge de 18 ans, à condition qu'elles répondent à d'autres critères d'admissibilité qui ne sont pas liés à l'âge (voir le Règl. de l'Ont. 138/15). Par exemple, si une personne ayant des besoins particuliers a commencé à recevoir une aide financière à l'âge de 8 ans le 1^{er} janvier 2017, elle est admissible à continuer de recevoir cette aide financière jusqu'à ce qu'elle ait 18 ans en 2026. Cela signifie que ces adolescents ne connaîtront pas d'interruption de l'aide financière ou de services due à leur âge.

Tous les titulaires de permis et les programmes de garde d'enfants autorisés admissibles qui participent à la prestation de services de RBP doivent se conformer aux exigences législatives et réglementaires relatives à la prestation de services, à l'obtention du consentement des parents pour le service et à l'échange de renseignements à quelque fin que ce soit (comme les renvois).

Exigences en matière de dépenses et de dotation en personnel de RBP

Les GSMR/CADSS sont tenus de consacrer au moins 8,5 % de leurs allocations de priorités locales – financement de la flexibilité, comme il est indiqué dans l'entente, aux RBP. Les GSMR/CADSS sont encouragés à tenir compte des besoins de leur aire de service local lorsqu'ils déterminent leurs dépenses en RBP et pourraient souhaiter dépenser un pourcentage plus élevé de leur allocation totale, au besoin. Lorsqu'un GSMR/CADSS ne satisfait pas à l'exigence de dépenses minimale de 8,5 % de son allocation des priorités locales – financement de la flexibilité, le Ministère recouvrera tous les fonds non dépensés restants.

Le financement des RBP est mis à la disposition des GSMR/CADSS pour :

- Embaucher ou acquérir les services d'un consultant en ressources (voir « Consultant en ressources » sous Exigences réglementaires relatives aux besoins particuliers pour plus de détails) ou d'un personnel supplémentaire au besoin (y compris le salaire et les avantages sociaux) pour soutenir l'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers;
- Offrir des possibilités de perfectionnement professionnel pour soutenir le personnel dans les services de garde d'enfants agréés et les milieux de la petite enfance (c'est-à-dire les centres de garde d'enfants ou les services de garde d'enfants en milieu familial agréés, les services à domicile, les programmes avant et après l'école, les loisirs autorisés, les programmes de renforcement des compétences, les centres ON y va et les programmes pour l'enfance et la famille dirigés par des Autochtones) en travaillant avec les enfants ayant des besoins particuliers et leurs familles pour soutenir l'inclusion; ou
- Acheter ou louer de l'équipement et des fournitures spécialisés ou adaptés pour soutenir les enfants ayant des besoins particuliers. L'équipement spécialisé peut être spécifique à un enfant ou peut être utilisé par plus d'un enfant et conservé comme ressource du programme. S'il s'agit d'un enfant en particulier, l'équipement ou la ressource peut suivre l'enfant à l'école, afin de favoriser des transitions harmonieuses.

Les services et les soutiens locaux en matière de RBP continuent d'évoluer au fil du temps pour répondre aux besoins diversifiés et changeants des enfants, des familles et des collectivités. Toute expansion des services et des soutiens financés par le RBP doit être conforme à la présente ligne directrice et au Règl. de l'Ont. 138/15 en appuyant l'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers dans les établissements de garde d'enfants, les camps et les programmes de loisirs pour enfants agréés admissibles.

LES DÉPENSES NON ADMISSIBLES (dépenses hors champ d'application) sont les suivantes :

- Des services de traitement (par exemple, la prestation de services thérapeutiques individuels par le biais de programmes existants comme le programme de services de rééducation de la parole et du langage pour les enfants d'âge préscolaire, et le programme d'intervention précoce auprès des enfants aveugles ou ayant une basse vision);
- Gestion de cas de programmes et de services à l'extérieur de la garde d'enfants;

- Soutien aux enfants et aux familles à domicile;
- Les frais de garde d'enfants pour couvrir les coûts d'exploitation des services de garde d'enfants agréés; et
- Soutien aux soins infirmiers.

7.4.C PLANIFICATION ET COLLABORATION

Les gestionnaires du système de services sont encouragés à collaborer à la planification et à la prestation de services et de soutiens avec les fournisseurs de services de RBP, les titulaires de permis, les familles, le personnel des écoles et des conseils scolaires, d'autres professionnels et des programmes et organismes de services communautaires tels que le programme Bébé en santé, enfants en santé, le programme de développement du nourrisson et de l'enfant, le programme de services de rééducation de la parole et du langage pour les enfants d'âge préscolaire, la planification coordonnée des services pour les enfants ayant des besoins particuliers multiples ou complexes, les centres de traitement pour enfants, les tableaux de planification communautaire de la petite enfance, les centres pour l'enfant et la famille ON y va, les programmes de santé mentale des enfants et le programme ontarien des services en matière d'autisme (y compris les services cliniques de base du POSA et le programme d'entrée à l'école du POSA). La collaboration interdisciplinaire aidera à améliorer les services de RBP, à promouvoir des transitions harmonieuses entre les services pour les enfants et leurs familles, à soutenir les transitions entre les milieux de soutien et à réduire au minimum les obstacles potentiels à la prestation des services.

Afin d'aider les GSMR/CADSS, les organismes de RBP ainsi que les programmes de garde d'enfants et de petite enfance à faire des références appropriées pour les enfants ayant des besoins particuliers, voici quelques liens vers d'autres lignes directrices, services et ressources du programme provincial :

- Planification coordonnée des services – Directives sur les politiques et les programmes
- Carrefours BonDépart
- Transition vers l'école
- Soins à domicile gérés par la famille
- Développement pendant la petite enfance | Ontario.ca

- Enfants ayant des besoins particuliers | Ontario.ca
- Programme ontarien des services en matière d'autisme – Lignes directrices pour les services et soutiens cliniques de base
- Programme ontarien des services en matière d'autisme – Programme d'entrée à l'école
- Programme d'appareils et accessoires fonctionnels | Ontario.ca <https://www.ontario.ca/fr/page/programme-dappareils-accessoires-fonctionnels>
- Lignes directrices sur l'allocation pour équipement spécialisé (AES) d'EDU

7.4.D DOCUMENTATION REQUISE

À tout le moins, les GSMC/CADSS doivent tenir à jour la documentation de RBP suivante:

- Registre des paiements aux fournisseurs de services de RBP (y compris un registre de l'équipement et des fournitures spécialisés, le cas échéant);
- Les rapports des fournisseurs de services qui comprennent les dépenses réelles et les données sur les services qui aident les GSMR/CADSS à remplir leur rapport provisoire et leurs états financiers.

Les GSMR/CADSD doivent conserver les documents requis pendant au moins sept ans.

7.5 PLACES SUBVENTIONNÉES

7.5.A OBJET

Les services de garde d'enfants jouent un rôle clé dans la promotion du développement sain de l'enfant et aident les enfants à réaliser leur plein potentiel. Il s'agit d'un soutien essentiel pour de nombreuses familles, car il aide à équilibrer les exigences de la carrière et de la famille tout en participant au marché du travail ou en poursuivant des études ou une formation.

7.5.B ADMISSIBILITÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les places subventionnées ne peuvent plus soutenir les familles avec enfants inscrites dans des centres ou des agences qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 5 ans, si le centre ou l'agence n'est pas inscrit au SPAGJE. Pour plus de clarté, en plus de satisfaire aux exigences d'admissibilité aux places subventionnées dans cette section,

pour recevoir une place subventionnée, les enfants doivent également être inscrits à l'un des programmes suivants :

- Centre/agence inscrit au SPAGJE (places subventionnées offertes aux enfants âgés de 0 à 12 ans)
- Un centre ou une agence qui s'occupe exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans
- Des camps et programmes de loisirs pour enfants
- Un programme avant et après l'école offert directement par les conseils scolaires
- Des programmes avant et après l'école gérés par des programmes tiers
- Des services de garde d'enfants non agréés pour les participants à Ontario au travail, comme décrit ci-dessous

L'exception à ce critère est l'existence d'ententes relatives aux places subventionnées dans des centres ou des agences par ailleurs non admissibles qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 5 ans. Le financement de ces ententes existantes relatives aux places subventionnées peut se poursuivre jusqu'à ce que l'enfant bénéficiaire quitte le programme ou quitte le centre ou l'agence.

Les places subventionnées pour les familles admissibles dépendent de la disponibilité des fonds destinés à des places subventionnées au sein du budget des GSMR et des CADSS et du nombre de places disponibles au sein d'un programme de garde d'enfants admissible.

Le Règl. de l'Ont. 138/15 exige que les GSMR/CADSS fassent des efforts raisonnables pour travailler ensemble, ou avec les programmes de garde d'enfants admissibles, afin de faciliter l'accès pour les familles admissibles qui cherchent à obtenir des services de garde subventionnés à l'extérieur de leur région d'origine.

Bénéficiaires du programme Ontario au travail

Les bénéficiaires du programme Ontario au travail ainsi que d'autres bénéficiaires de l'aide sociale sont jugés automatiquement admissibles aux places subventionnées et n'ont pas besoin de faire évaluer leurs revenus. Pour être admissibles à une subvention, les familles doivent participer à des activités d'aide à l'emploi approuvées, à moins que l'enfant, le parent/tutrice et le tuteur ait un besoin particulier ou que l'enfant ait un besoin social.

Conformément aux Directives du programme Ontario au travail, le programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents (programme EXPRESS) est une stratégie ciblée du programme Ontario au travail qui permet aux jeunes familles bénéficiaires de l'aide sociale de profiter d'une aide financière pour la garde de leurs enfants et d'obtenir de l'aide sous d'autres formes afin d'achever leurs études secondaires et d'acquérir des compétences parentales. Les participants à ce programme ont accès à des places subventionnées leur permettant de participer aux activités.

Il faut établir des plans de transition en matière de garde d'enfants personnalisés pour les bénéficiaires de l'aide sociale, afin d'assurer la continuité des services de garde de l'enfant. Lorsqu'un bénéficiaire de l'aide sociale obtient un emploi à temps plein et cesse de recevoir des prestations, le soutien à la garde d'enfants reste disponible tant que ce parent/tutrice et tuteur y est admissible en vertu de l'évaluation de l'état des revenus.

Place subventionnée en services de garde d'enfants – Familles admissibles en fonction de leur revenu

Les parents qui sont admissibles conformément aux dispositions sur l'évaluation des revenus pourraient l'être pour des places subventionnées destinées aux enfants de 12 ans et moins. Les fonds destinés à des places subventionnées peuvent être utilisés pour financer la garde d'enfants à plein temps et à temps partiel dans des services de garde d'enfants agréés, des camps, des programmes de loisirs pour les enfants et des programmes de jour prolongé gérés par des conseils scolaires (programme avant et après l'école et journées autres que des journées d'enseignement).

Remarque : En vertu de l'ancienne *Loi sur les garderies*, les familles d'enfants ayant des besoins particuliers pouvaient être admissibles à des places subventionnées pour les enfants de moins de 18 ans. Bien que la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* définisse un enfant comme étant une personne âgée de moins de 13 ans, afin de favoriser la continuité des soins, les enfants ayant des besoins particuliers qui recevaient des services ou qui ont reçu une aide financière avant le 31 août 2017 seront admissibles à recevoir une aide ou des services jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans, pourvu qu'ils respectent les autres critères d'admissibilité non liés à l'âge (voir le Règl. de l'Ont. 138/15). Par exemple, si une personne ayant des besoins particuliers commence à recevoir de l'aide financière à l'âge de 8 ans le 1^{er} janvier 2017, elle est admissible à continuer de recevoir cette aide financière jusqu'à ce qu'elle ait 18 ans en 2026. Cette disposition signifie que les familles de ces adolescents ne connaîtront pas d'interruption d'aide financière en raison de l'âge de leur enfant.

Participants au volet Garde d'enfants du programme Ontario au travail

Les places subventionnées pour les services de garde d'enfants sont un soutien important pour les participants du programme Ontario au travail, y compris pour ceux du programme EXPRESS et pour les bénéficiaires du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) qui participent à des activités d'aide à l'emploi approuvées. Les subventions versées aux participants du programme Ontario au travail dans ce cadre peuvent être utilisées pour des services de garde d'enfants agréés admissibles ou non qui permettent aux parents/ tutrices et tuteurs de participer aux activités d'aide à l'emploi approuvées. Les participants au programme Ontario au travail ne devraient avoir accès à des services de garde non agréés que lorsque leurs besoins en tant que clients et l'offre de services (comme un besoin de services de garde d'enfants la fin de semaine ou la nuit) rendent impossible la conclusion d'un accord relatif à ces services. Le Ministère recommande également que les participants au programme Ontario au travail reçoivent des renseignements décrivant les différences entre les services de garde d'enfants agréés admissibles et les services de garde non agréés. Des ressources sur la garde d'enfants en Ontario [se trouvent ici](#).

Parmi les facteurs à prendre en compte pour ce qui est des ententes de services de garde d'enfants, mentionnons le nombre d'enfants, l'âge des enfants et le nombre d'heures de garde nécessaires. La transition de services de garde d'enfants subventionnés à temps

partiel à des services à temps plein, nécessaire du fait de l'évolution des besoins des familles et des enfants, doit se faire sans interruption et répondre aux besoins fondés des enfants et des familles. Les services de garde d'enfants non agréés peuvent être offerts par des fournisseurs de soins occasionnels ou des voisins. Les services de garde rémunérés offerts par des membres de la famille qui ne font pas partie du groupe de prestataires du programme Ontario au travail³ sont permis tant que des reçus sont remis.

Les participants au programme Ontario au travail peuvent recevoir de l'aide pour le coût réel des services de garde d'enfants agréés admissibles et jusqu'à concurrence de plafonds préétablis dans le cas de services de garde non agréés. Les niveaux de paiement maximaux pour les services de garde non agréés sont définis au [paragraphe 49.1\(2\) du Règl. de l'Ont. 134/98 pris en application de Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail](#).

Les participants au programme Ontario au travail doivent fournir des reçus sur demande dans le cas d'achats directs de services de garde d'enfants agréés ou non.

³ Un groupe de prestataires est défini comme « une personne et toutes les personnes à sa charge au nom desquelles elle présente une demande d'aide financière de base ou reçoit cette aide ».

Exigences en matière de documentation

Les GSMR/CADSS sont tenus d'établir une politique officielle, ou d'inclure un libellé dans leurs politiques existantes, sur l'utilisation des options de services de garde d'enfants non agréés pour les bénéficiaires du programme Ontario au travail depuis le 1^{er} janvier 2016.

Les politiques doivent prévoir ce qui suit :

- En vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, le financement pour des services de garde d'enfants non agréés n'est offert qu'aux bénéficiaires du programme Ontario au travail, et ce, uniquement lorsqu'une entente de services de garde d'enfants agréés est impossible en raison :
 - a) d'un accès restreint aux services de garde d'enfants agréés (par exemple, parce que ceux-ci sont éloignés);
 - b) du fait que les services de garde d'enfants agréés ne répondent pas aux besoins des clients du programme Ontario au travail (comme leurs besoins de services de garde la fin de semaine, la nuit ou par intermittence); ou
 - c) d'un besoin de services de garde d'enfants à court terme.
- Dans les cas où des ententes de garde d'enfants non agréées sont approuvées, les GSMR/CADSS seront tenus de documenter la justification de l'octroi du financement. Les GSMR/CADSS ont la flexibilité nécessaire pour déterminer les outils et les processus de documentation appropriés pour leurs régions. La documentation devrait être copiée et conservée au dossier pendant une période de sept ans afin que l'existence des documents puisse être vérifiée lors d'exams futurs des dossiers.

Détermination de l'admissibilité

Cette partie de la ligne directrice examine les politiques et les pratiques liées à la détermination de l'admissibilité à la subvention.

Aide sociale

Les bénéficiaires de l'aide sociale sont admissibles à la pleine subvention sans être assujettis à l'évaluation de l'état des revenus. Cela comprend :

- Une personne admissible au soutien du revenu en vertu de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*;

- Une personne admissible à l'aide au revenu en vertu de *la Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail qui est employée* ou qui participe à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la Loi, ou des deux.

D'autres parents/tutrices et tuteurs peuvent être admissibles à une subvention totale ou partielle selon la formule de l'évaluation de l'état des revenus détaillée ci-dessous.

Évaluation de l'état des revenus

Les GSMR/CADSS doivent utiliser l'évaluation de l'état des revenus prescrite par le Règl. de l'Ont. 138/15 – Financement, partage des coûts et aide financière en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, pour déterminer l'admissibilité aux places subventionnées et le montant de la contribution parentale. Les GSMR/CADSS sont responsables de l'administration de l'évaluation de l'état des revenus et de la vérification de l'information. Le personnel de la GSMR/CADSS spécifiquement désigné pour traiter les demandes de places subventionnées doit administrer l'évaluation de l'état des revenus.

Les questions et réponses sur l'évaluation de l'état des revenus sont disponibles sur le [site Web de la Direction de l'analyse et de la responsabilité financières](#).

Définition du revenu

Aux fins de l'évaluation de l'état des revenus, la définition de revenu est celle de « revenu modifié » au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Cette définition inclut le revenu net tiré de la ligne 236 des déclarations de revenus des deux conjoints.

Vérification du revenu

Tous les demandeurs de place subventionnée de garde d'enfants (et, s'il y a lieu, le conjoint du demandeur), ainsi que les bénéficiaires qui reçoivent déjà une place subventionnée et qui font l'objet d'une évaluation de l'état des revenus, sont tenus de fournir au GSMR/CADSS une copie du plus récent avis de cotisation, avis de l'allocation canadienne pour enfants (ACE) ou avis de paiement, en vertu de l'article de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Cela signifie que tous les demandeurs (et, le cas échéant, le conjoint du demandeur) sont tenus de produire une déclaration de revenus annuellement afin d'être pris en considération pour l'admissibilité à la place subventionnée.

Les demandes de subvention peuvent être présentées et des examens de l'admissibilité peuvent être effectués en tout temps au cours de l'année civile. En règle générale, au cours de la deuxième moitié de l'année civile, les demandeurs devront présenter l'*avis de cotisation* ou l'avis de l'ACE pour l'année civile précédente. Au cours de la première moitié

de l'année civile, jusqu'à ce que les documents soient disponibles pour l'année d'imposition précédente, les demandeurs peuvent présenter les documents d'il y a deux ans. Les documents plus anciens ne sont pas acceptables.

Il existe une exception pour les immigrants récents définis comme des personnes qui n'étaient pas résidentes du Canada au cours de l'année précédente et qui n'avaient aucun revenu canadien à déclarer aux fins de l'impôt sur le revenu. Ils ne sont pas tenus d'avoir produit une déclaration de revenus et leur revenu modifié doit être considéré comme « nul » la première année.

Traitement de la prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH)

Certains demandeurs ou bénéficiaires des places de garde subventionnées peuvent recevoir également la prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH). Le 27 mai 2025, l'Ontario a annoncé que les versements de la prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH) ne seront pas considérés comme un revenu aux fins de la détermination de l'admissibilité aux places de garde subventionnées en Ontario. Cette mesure permettra aux bénéficiaires de recevoir la totalité des montants de la PCPH auxquels ils ont droit sans que leur admissibilité aux aides à la garde d'enfants n'en souffre.

Par conséquent, les versements de la PCPH doivent être exclus du revenu ajusté des demandeurs lors du calcul du financement des places de garde subventionnées.

7.5.C MISE EN ŒUVRE

Gestion de la place subventionnée

Les GSMR/CADSS sont encouragés à offrir une combinaison flexible de subventions pour les services de garde d'enfants pour toute la journée et pour une partie de la journée, dans tous les groupes d'âge, qui reflètent l'éventail des besoins locaux en matière de services. Il faut assurer une transition en douceur entre les services subventionnés pour une partie de la journée et les services pour toute la journée, ou les services une partie de la semaine et la semaine complète, à mesure que les besoins des familles changent.

Détermination du montant des services de garde d'enfants à subventionner

Les GSMR/CADSS doivent déterminer le montant des services de garde d'enfants subventionnés pour chaque famille admissible, conformément au Règl. de l'Ont. 138/15 et au présent chapitre de la ligne directrice. Il faut documenter les activités d'emploi ou d'éducation du demandeur qui entraînent un besoin de garde d'enfants. Toutefois, lorsqu'un parent/tutrice et tuteur travaille des heures régulières à temps plein (c'est-à-dire au moins 35 heures par semaine sans quarts de travail rotatifs), il est déconseillé aux

GSMR/CADSS de documenter les quarts de travail effectués dans le cadre des registres de présence. De plus, il faut documenter les renseignements relatifs à une maladie ou à une incapacité lorsque la maladie ou l'incapacité est la raison pour laquelle vous avez besoin de services de garde d'enfants. Cela comprend la documentation des informations nécessaires concernant les besoins particuliers ou sociaux d'un enfant.

Frais d'utilisation

Il est fortement déconseillé aux GSMR/CADSS d'adopter des pratiques de frais pour les parents qui amènent les parents/tutrices et tuteurs subventionnés à payer des frais qui peuvent dépasser leur capacité de payer, tel que déterminé par l'évaluation de l'état des revenus.

Les GSMR/CADSS ne peuvent pas facturer de frais d'utilisation aux bénéficiaires de l'aide sociale qui n'occupent pas un emploi rémunéré.

Établissement de priorités

Le Règl. de l'Ont. 138/15 exige que les GSMR/CADSS traitent les demandes de subvention dûment remplies conformément à la date de réception et fassent des efforts raisonnables pour aider les familles admissibles à accéder à des services de garde d'enfants à l'endroit qui répond le mieux aux besoins de la famille.

Pour compléter l'évaluation de l'état des revenus standard, le Ministère continue d'encourager les GSMR/CADSS à adopter une approche standard pour gérer la demande de places subventionnées en fonction des besoins locaux. Cette approche permet une certaine flexibilité à l'échelle locale tout en introduisant une plus grande uniformité entre les GSMR/CADSS dans la gestion de l'accès aux places subventionnées.

Les GSMR/CADSD ont toujours entrepris des processus de planification locale afin d'évaluer les facteurs socioéconomiques et de déterminer l'approche d'allocation appropriée pour les fonds de places subventionnées qui répondent le mieux aux besoins de leur aire de service. Les GSMR/CADSS devraient continuer d'utiliser les politiques locales qu'ils ont déjà en place pour soutenir la distribution de places subventionnées aux enfants et aux familles; toutefois, les participants au programme Ontario au travail devraient avoir la priorité dans la mesure du possible.

Voici des exemples de facteurs socioéconomiques qui pourraient être utilisés pour répartir les places subventionnées dans un GSRM/CADSS :

- Les niveaux de revenu des familles avec enfants;

- Les régions géographiques, comme les quartiers, les municipalités de palier inférieur, les territoires non érigés en municipalité;
- Les zones à forte croissance;
- Les bénéficiaires de l'aide sociale;
- Les groupes d'âge des enfants;
- Les groupes culturels et linguistiques comme les peuples autochtones et les francophones.

Les GSMR/CADSS continuent d'avoir la flexibilité nécessaire pour fournir une subvention immédiate pour la garde d'enfants aux familles confrontées à des circonstances exceptionnelles, comme des renvois de sociétés d'aide à l'enfance ou des victimes de violence familiale.

On s'attend à ce que les GSMR/CADSS planifient la transition vers l'emploi pour les bénéficiaires de l'aide sociale de manière à assurer la continuité du soutien pour la garde d'enfants.

Les GSMR/CADSS peuvent vouloir tenir compte de facteurs tels que la situation d'emploi ou le revenu actuel de la famille lorsqu'ils accordent la priorité aux demandeurs de places subventionnées.

Programmes avant et après l'école (places subventionnées dans le cadre des programmes de jour prolongé)

Les GSMR/CADSS doivent financer les places subventionnées en fonction de l'entière des taux établis avant et après l'école, selon le Règl. de l'Ont. 221/11 (programmes de jour prolongé et de tiers établis en vertu de la *Loi sur l'éducation*).

Pour tirer le meilleur parti des fonds de subvention, il est recommandé que les conseils scolaires établissent un taux avant l'école, un taux après l'école et un taux combiné pour le programme avant et après l'école, conformément au Règl. de l'Ont. 221/11.

Les GSMR/CADSS doivent établir des ententes-cadres globales avec les conseils scolaires qui couvriront tous les sites scolaires où les conseils scolaires offrent directement des programmes avant et après l'école, pour la fourniture de subventions aux frais. Lorsqu'un conseil a conclu une entente avec un programme tiers admissible, les GSMR/CADSS continueront de mettre en place les processus contractuels existants (comme la poursuite ou la conclusion d'ententes d'achat de services avec des fournisseurs individuels).

Pouvoir discrétionnaire du programme de places subventionnées

Les GSMR/CADSS ont un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la gestion locale des places subventionnées. La gestion des places subventionnées pourrait inclure l'établissement de politiques locales pour que les familles recevant une place subventionnée aient priorité pour l'inscription auprès des titulaires de permis admissibles. Les GSMR/CADSS devraient tenir compte des besoins des zones de service locales lorsqu'ils déterminent si une telle politique est nécessaire pour soutenir l'accès à des places en garderie pour ces familles.

La gestion des places subventionnées comprend également le processus d'attribution du financement des places subventionnées. La plupart des GSMR/CADSS de la province utilisent la pratique exemplaire en vertu de laquelle la « subvention suit l'enfant dans l'aire de service » pour accorder le financement des places subventionnées. Cela profite aux enfants et aux familles en aidant à soutenir les choix en matière de garde d'enfants qui répondent le mieux à leurs besoins. Dans d'autres GSMR/CADSS, le financement est engagé dans des centres de garde d'enfants spécifiques, de sorte que les familles ne peuvent inscrire leurs enfants que s'il y a un poste vacant pour un espace subventionné dans le centre.

Bien que les GSMR/CADSS aient la flexibilité nécessaire pour établir les priorités de leur liste d'attente dans les zones de service pour la gestion locale des places subventionnées, les demandeurs de places subventionnées qui répondent aux critères d'admissibilité (décrits ci-dessous) ne peuvent pas se voir refuser l'admissibilité (par exemple, les enfants dont les parents ou les tuteurs ou les tuteurs sont des étudiants de troisième cycle ou des enfants qui sont admissibles à la maternelle ou au jardin d'enfants toute la journée).

Les politiques sur les listes d'attente doivent tenir compte des familles avec enfants inscrits à des programmes avant et après l'école dans les écoles.

Les changements apportés en vertu du Règl. de l'Ont. 138/15 pour faciliter l'accès aux placements interjuridictionnels de places subventionnées n'annulent pas les politiques provinciales ou locales concernant l'admissibilité ou la priorité.

7.5.D PRATIQUES COMMERCIALES

Protocoles et examens des dossiers de cas

Les GSMR/CADSS exigent une politique claire pour déterminer quand le dossier ou la demande d'un demandeur ou d'un bénéficiaire doit être examiné. La politique peut comprendre l'examen des dossiers en fonction de l'âge de l'enfant et du changement connexe dans les programmes, ainsi que des changements prévus dans les circonstances

(comme les étudiants qui commencent ou terminent leurs études). Afin de tenir à jour l'information sur l'admissibilité des familles, les GSMR/CADSS examineront les dossiers individuels au moins une fois par année.

À titre de pratique exemplaire, les GSMR/CADSS devraient établir et communiquer leurs propres protocoles internes d'examen des dossiers. Les protocoles peuvent comprendre des aspects tels que :

- S'assurer que l'examen des dossiers est effectué à intervalles réguliers;
- Communiquer que des examens aléatoires des dossiers peuvent être effectués; et
- S'assurer que des protocoles sont en place pour rendre compte de la surveillance des résultats et effectuer le suivi nécessaire en cas de non-conformité aux exigences du programme.

Le Ministère peut demander es politiques et les protocoles des GSMR/CADSS et les examiner.

Conflit d'intérêts

Il faut établir des politiques qui fournissent une piste de vérification claire et réduisent le risque de conflit d'intérêts dans les évaluations ou les examens. Le personnel des programmes de garde d'enfants et de loisirs ne doit pas participer au processus de demande. Les documents sources du demandeur doivent être copiés et conservés au dossier conformément à la section sur la conservation des dossiers ci-dessous, afin que l'existence des documents puisse être vérifiée lors d'examens futurs des dossiers.

Protection de la vie privée

La collecte de documents liés à une demande de places subventionnées est assujettie à la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée. Les GSMR/CADSS doivent protéger la confidentialité des renseignements personnels d'un demandeur et des documents connexes.

Achat de contrats de service

Les GSMR/CADSD peuvent conclure des ententes avec les titulaires de permis admissibles pour la prestation de services de garde d'enfants d'une manière qui peut atteindre les résultats convenus, respecter le principe du traitement équitable pour tous les titulaires de permis et appuyer le choix de la famille. Les GSMR/CADSD peuvent également accorder des places subventionnées aux programmes autorisés admissibles qui sont directement exploités par une municipalité ou un conseil scolaire.

Pour être admissibles à conclure des ententes d'achat de services en matière de places subventionnées, les programmes de loisirs doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la section camps et programmes de loisirs pour enfants de la présente ligne directrice.

Programmes avant et après l'école offerts directement par les conseils scolaires

Étant donné que les programmes avant et après l'école administrés par les conseils scolaires sont régis par la *Loi sur l'éducation*, aucune norme supplémentaire ne sera exigée par les GSMR/CADSS lors de la conclusion d'ententes avec les conseils scolaires.

Les conseils scolaires qui offrent directement des programmes avant et après l'école sont tenus d'adopter les approches décrites dans *Comment apprend-on? La pédagogie de la petite enfance* de l'Ontario pour favoriser l'uniformité et l'harmonisation dans l'ensemble de la province.

Programmes avant et après l'école gérés par des programmes tiers

Les programmes avant et après l'école offerts par des programmes tiers (programmes de garde d'enfants agréés ou programmes autorisés de loisirs et de renforcement des compétences) doivent être conformes aux règlements de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. Cela est conforme à l'énoncé de politique du ministre qui établit *Comment apprend-on? La pédagogie de la petite enfance* de l'Ontario comme cadre provincial pour guider les programmes.

L'énoncé de politique du ministre s'applique à tous les services de garde d'enfants agréés. Consultez les lignes directrices pour les programmes avant et après l'école.

Lorsque les programmes sont offerts dans les locaux de l'école et juste avant ou après la journée d'enseignement, les GSMR/CADSS doivent envisager des possibilités de s'harmoniser avec les notes de politique et de programme du conseil scolaire et d'autres protocoles afin de mieux soutenir les enfants dans ces programmes, le cas échéant.

Protocoles à l'intention des titulaires de permis de services de garde d'enfants

Le système de gestion des permis des services de garde d'enfants (SGPSGE) du Ministère avise les GSMR/CADSS chaque fois qu'un permis de garde d'enfants a été délivré, renouvelé, révisé, modifié, suspendu, résilié ou fermé. Les GSMR/CADSS peuvent rechercher et visualiser des permis et d'autres documents liés à la délivrance de permis (tels que des lettres de permis ou des rapports d'inspection) dans le SGPSGE. Ils peuvent également produire des rapports de données sur les permis et les incidents graves

concernant les centres de garde d'enfants et les agences de garde d'enfants en milieu familial dans leur région géographique.

Les GSMR/CADSS doivent examiner ces renseignements lorsqu'ils concluent des contrats avec des titulaires de permis de services de garde d'enfants.

Conservation des dossiers

Il faut vérifier et conserver pendant une période de sept ans les copies des documents des demandeurs de places subventionnées liées à l'évaluation du revenu, à la détermination des besoins particuliers ou sociaux d'un enfant ou à la maladie ou au handicap d'un parent ou d'une tutrice ou d'un tuteur. Veuillez noter que les documents relatifs aux besoins particuliers d'un parent, d'une tutrice ou d'un tuteur ou d'un enfant sont destinés uniquement à déterminer le niveau de places subventionnées. Il n'y a pas de documentation requise pour la réception des RBP. Les dossiers fermés de places subventionnées devraient être conservés pendant sept ans à compter de la date de fermeture.

Règlement des plaintes et appels

À titre de pratique exemplaire et pour fournir de l'information sur les processus internes d'examen et d'appel aux clients des subventions aux frais, les GSMR/CADSS devraient établir et communiquer leur propre politique interne concernant les processus de plainte et d'appel. Voici certaines des mesures possibles :

- La manière de présenter une demande de révision interne ou d'appel;
- Les délais d'appel interne;
- La formation du personnel sur les processus internes d'examen et d'appel;
- La façon dont les décisions et les motifs des décisions seront communiqués.

Les GSMR/CADSS devraient revoir régulièrement leurs politiques internes concernant les plaintes et les appels (par exemple, chaque année).

Les plaintes et les appels reçus devraient également être examinés au moins une fois par année afin de surveiller les tendances et de cerner les améliorations des services. Le Ministère peut examiner un échantillon représentatif de plaintes et d'appels.

Palement excédentaire

Les familles n'ont pas besoin de déclarer les variations de revenu en cours d'année avant leur examen annuel. Cependant, une famille pourrait toujours devenir inadmissible à la subvention si elle n'a plus de raison valable d'obtenir des services et de continuer à utiliser les services de garde d'enfants sans en aviser son GSMR/CADSS.

Il est également possible qu'un GSMR/CADSS puisse apprendre qu'un demandeur a fait de fausses déclarations sur son statut, comme un parent ou une tutrice ou un tuteur qui présente une demande en tant que personne seule s'il était, en fait, marié.

Les GSMR/CADSS peuvent établir ou continuer d'appliquer les politiques existantes pour percevoir les trop-payés dans les situations où des subventions aux frais ont été accordées aux clients pendant des périodes où ils n'étaient en fait pas admissibles à l'aide ou étaient admissibles à un montant d'aide inférieur.

7.5.E DOCUMENTATION REQUISE

À tout le moins, les GSMR/CADSS tiennent à jour les documents suivants sur les paiements de places subventionnées :

- Registre des paiements aux centres et aux agences de garde d'enfants;
- Factures mensuelles des centres/agences signalant la présence d'enfants.

D'autres pratiques financières pour les GSMR/CADSS sont décrites en détail dans la section Pratiques administratives du Ministère du chapitre 1 : Ligne directrice sur le financement. Les GSMR/CADSS doivent conserver la documentation requise pendant au moins sept ans. Pour obtenir de l'aide supplémentaire (comme des exigences en matière de surveillance et de production de rapports), veuillez communiquer avec le Ministère.

7.6 PLACES SUBVENTIONNÉES – RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION PARENTALE

7.6.A OBJET

Les places subventionnées offrent un soutien essentiel à plusieurs familles, permettant aux parents ou tutrices ou tuteurs admissibles de s'intégrer à la population active, de poursuivre des études ou de suivre une formation. Le Règl. de l'Ont. 138/15 veille à ce que les familles qui ont accès à des services de garde d'enfants subventionnés continuent de bénéficier d'un allègement financier dans le cadre du SPAGJE, grâce à une réduction de 50 % de leurs contributions parentales à l'égard des enfants admissibles au SPAGJE.

Alors que le SPAGJE est progressivement mis en œuvre en Ontario, le modèle de places subventionnées demeurera une option pour les familles qui ont besoin d'une aide financière. Le Règl. de l'Ont. 138/15 établit une formule d'examen du revenu que les GSMR/CADSS doivent utiliser pour calculer le montant de subvention qui peut être accordée à une famille, ainsi que le montant qu'une famille doit verser pour le coût de services de garde d'enfants (appelé la « contribution parentale »).

7.6.B ADMISSIBILITÉ

Les bénéficiaires d'une place subventionnée auront droit aux réductions de contribution parentale si leur enfant est admissible à une place subventionnée et inscrit auprès d'un titulaire de permis qui participe au SPAGJE.

7.6.C MISE EN ŒUVRE

Dans le cadre de la mise en œuvre du SPAGJE, on a apporté des modifications en vertu du Règl. de l'Ont. 138/15 pour rendre obligatoire une réduction de la contribution parentale pour les familles ayant des enfants admissibles (telles que définies dans le Règl. de l'Ont. 137/15) participant à un programme inscrit au SPAGJE. Cette réduction de 50 % (sans plancher de 12 \$ pour les familles recevant une subvention) demeure en place.

Si une famille a au moins un enfant admissible, tel que défini dans le Règl. de l'Ont. 137/15, qui reçoit des soins d'un centre ou d'une agence inscrit au SPAGJE, son GSMR/CADSS doit réduire le montant de la contribution parentale calculé au moyen de l'évaluation de l'état des revenus pour tout service de garde d'enfants fourni à compter du 31 décembre 2022, comme suit : $A \div B \times C \times 0,50$, où,

A est la contribution parentale totale calculée au moyen de l'évaluation de l'état des revenus

B est le nombre total d'enfants auxquels la contribution parentale calculée se rapporte

C est le nombre d'enfants admissibles, qui détiennent une place dans un centre ou une agence qui s'est inscrit au SPAGJE, pour lesquels la famille est tenue de payer une contribution parentale.

Exemple : Si une famille recevant une place subventionnée a deux enfants âgés de 7 et 4 ans, la réduction de 50 % de la contribution parentale ne s'appliquerait qu'à l'enfant de 4 ans (inscrit dans un centre agréé participant au SPAGJE), car l'enfant de 7 ans n'est pas un enfant admissible au SPAGJE. La réduction de 50 % serait alors réduite de moitié, car elle ne s'applique qu'à l'un des deux enfants.

Comme il est indiqué dans le [Règl. de l'Ont. 137/15](#), les titulaires de permis sont tenus de réduire le coût des places à plein tarif qui sont occupées par des enfants admissibles qui reçoivent des places subventionnées. Les réductions de frais dans le cadre du SPAGJE peuvent être diminuées de moins de 50 % en raison du plancher de 12 \$ par jour. Toutefois, les bénéficiaires d'une place subventionnée bénéficieront d'une réduction complète de 50 % de la contribution parentale, car le plancher de 12 \$ par jour ne s'applique pas.

Les GSMR/CADSS sont tenus de calculer la réduction de la contribution parentale pour les familles admissibles aux places subventionnées et de réduire les montants des cotisations parentales en conséquence.

Les familles admissibles aux places subventionnées ne verront pas de réduction de la contribution parentale dans les cas où leurs enfants occupent des places auprès d'un centre ou d'une agence qui n'est pas inscrit au SPAGJE.

Veuillez consulter ci-dessous un exemple illustrant le calcul des places subventionnées pour une famille avec un enfant inscrit auprès d'un titulaire de permis participant au SPAGJE.

Exemple illustratif : Une famille avec un enfant dans un service de garde d'enfants agréé a accès à une place subventionnée avec une contribution parentale de 30 \$ par jour, calculée conformément à l'évaluation de l'état des revenus. Les frais de base pour la place occupée par l'enfant sont de 100 \$ par jour avant l'inscription au SPAGJE (c'est-à-dire les frais facturés aux familles qui paient tous les frais).

Pour cette famille, les frais sont payés par une contribution parentale de 30 \$ et une subvention de 70 \$.

À compter du 31 décembre 2022, les frais de base de la place (dans le centre maintenant inscrit au SPAGJE) ont diminué à 47,25 \$ par jour $[(100 \times \$ (100 \% - 25 \%) \times (100 \% - 37 \%)]$. La contribution parentale pour cette famille (un seul enfant admissible au SPAGJE) a diminué à 15 \$ (50 % de la contribution parentale fondée sur le revenu de 30 \$). La place subventionnée a ensuite été réduite à 32,25 \$ (le reste des frais de base), le SPAGJE couvrant 52,75 \$ (le reste des frais à plein prix).

À compter du 1^{er} janvier 2025, le plafond des frais réduit les frais de base à 22 \$, ce qui est encore plus élevé que la contribution parentale de 15 \$ (de sorte que la famille reste admissible à la place subventionnée, qui couvre maintenant 7 \$). SPAGJE couvre 78 \$ (le reste des frais à plein prix).

Répartition de l'espace à coût total de 100 \$ (c.-à-d. les frais facturés aux familles payant le plein tarif)	Avant l'inscription au SPAGJE	En vigueur le 31 décembre 2022	En vigueur le 1 ^{er} janvier 2025
Frais de base selon le Règl. de l'Ont. 137/15	100 \$	47,25 \$ = 100 \$ x (100 % – 25 %) x (100 % – 37 %)	22 \$ (nouveau plafond de frais)
Contribution des parents	30 \$ (à partir de l'évaluation de l'état des revenus)	15 \$ = 30 \$ x 50 %	15 \$ = 30 \$ x 50 % (moins de 22 \$)
Place subventionnée = (frais de base – contribution des parents)	70 \$ = (100 \$ – 30 \$)	32,25 \$ = (47,25 \$ – 15 \$)	7 \$ = (22 \$ – 15 \$)
Financement du SPAGJE = (coût de la place – frais de base)	S. O.	52,75 \$ = (100 \$ – 47,25 \$)	78 \$ = (100 \$ – 22 \$)
Revenus totaux pour les titulaires de permis	100 \$	100 \$	100 \$

7.7 DÉPENSES POUR LES PLACES SUBVENTIONNÉES DES CAMPS ET DES « PROGRAMMES DE LOISIRS POUR ENFANTS» (LOISIRS POUR ENFANTS)

7.7.A OBJET

Cette section détaille les critères d'admissibilité au financement pour les camps et les « programmes de loisirs pour enfants » afin de recevoir des places subventionnées. Tous les autres protocoles ministériels actuels pour l'administration des places subventionnées et du financement des RBP s'appliquent également. Veuillez consulter les sections Places subventionnées et RBP de la présente ligne directrice pour obtenir de plus amples renseignements.

7.7.B ADMISSIBILITÉ

L'article 1 du Règl. de l'Ont. 138/15 en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) définit « programme de loisirs pour enfants » comme un programme exploité par :

- Une agence reconnue en vertu du Règlement 797 du Règlement révisé de l'Ontario de 1990 (Programmes de loisirs) pris en vertu de la *Loi sur le ministère du*

Tourisme et des Loisirs à titre de fournisseur de services récréatifs pour enfants par une résolution adoptée par le gestionnaire du réseau de services local, la municipalité, le conseil scolaire ou la Première nation; ou

- b) Un programme autorisé de loisirs et de renforcement des compétences au sens de la LGEPE et de ses règlements (voir les paragraphes 1 à 4 du paragraphe 6 (4) de la LGEPE et des critères énoncés dans le Règl. de l'Ont. 137/15; ou
- c) Un membre de l'Association des camps de l'Ontario.

Des places subventionnées peuvent être accordées aux enfants de quatre ans ou plus inscrits à l'un des trois types de « programmes de loisirs pour enfants » décrits ci-dessus.

Programmes autorisés de loisirs et de renforcement des compétences

Les « programmes autorisés de loisirs et de renforcement des compétences » sont définis dans la LGEPE. Un « programme autorisé de loisirs et de renforcement des compétences » est un programme qui :

- Fonctionne une fois par jour pendant au plus 3 heures en semaine;
- Favorise les habiletés récréatives, artistiques, musicales ou sportives ou offre un enseignement religieux, culturel ou linguistique;
- N'est pas exploité au domicile d'une personne;
- Est exploité par l'une des entités suivantes :
 - Un GSMR/CADSS, une municipalité, un conseil scolaire, une Première Nation ou la Nation métisse de l'Ontario;
 - Un membre du YMCA ou un membre des Clubs BGC (Boys and Girls Clubs of Canada);
 - Un organisme qui offre le Programme ontarien d'activités après l'école financé par le Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (MTCS);
 - Un organisme reconnu par Parcs et Loisirs Ontario comme un organisme accrédité HIGH FIVE;
 - Un centre d'amitié membre de la Fédération des centres d'amitié autochtones de l'Ontario (Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres);

- Un membre d'un organisme provincial de sport ou d'un organisme multisports reconnu par le MTCS, lorsque les activités du programme sont liées à ou aux sports promus par l'organisme;
- Le MTCS ou ses organismes (par exemple, le Musée royal de l'Ontario, Centre des sciences de l'Ontario);
- Une entité autorisée par un GSMR/CADSS à offrir des services de garde d'enfants dans son aire de service, à condition qu'elle puisse démontrer au GSMR/CADSS qu'elle offre des programmes qui soutiennent la santé, la sécurité et le bien-être des enfants; ou
- Une entité autorisée par une Première Nation à offrir des services de garde d'enfants sur son territoire à condition qu'elle puisse démontrer à la Première Nation qu'elle offre des programmes qui soutiennent la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Programmes autorisés de loisirs et de renforcement des compétences avec des heures d'ouverture prolongées

Le Règl. de l'Ont. 137/15 de la LGEPE permet aux fournisseurs de loisirs autorisés suivants d'exploiter des programmes avant et après l'école avec des heures prolongées (plus de 3 heures par jour) les jours de semaine pendant l'année scolaire, sur approbation du Ministère:

- Un GSMR/CADSS, une municipalité ou une Première Nation;
- Un organisme offrant le Programme d'activités après l'école de l'Ontario financé par le ministère du Sport;
- Un membre de YMCA Canada ou des Clubs BGC; et,
- Un centre d'amitié membre de la Fédération des centres d'amitié autochtones de l'Ontario (Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres)

Camps

Conformément au Règl. de l'Ont. 138/15, les familles ayant des enfants dans des « camps » – au sens du paragraphe 9 de l'article 4 (1) de la LGEPE – qui répondent également à d'autres critères d'admissibilité sont, en vertu d'un règlement, admissibles à une subvention. Une place subventionnée peut être accordée aux enfants qui fréquentent un camp et qui sont âgés de quatre ans ou plus (ou qui auront quatre ans au cours de l'année civile en cours et qui sont inscrits à un camp se déroulant le 1^{er} septembre ou après cette date).

Camps admissibles :

- Ne se déroulent pas plus de 13 semaines au cours d'une année civile.
- Se déroulent les jours où les écoles sont généralement fermées.
- Ne sont pas exploités au domicile d'une personne.

7.7.C MISE EN ŒUVRE

Les GSMR/CADSS sont tenus d'avoir des exigences de programme en place qui soutiennent la santé, la sécurité et le bien-être des enfants inscrits dans des camps ou des « programmes de loisirs pour enfants » avec lesquels les GSMR/CADSS concluent une entente d'achat de services pour la fourniture de places subventionnées ou de RBP. À tout le moins, ces exigences devraient comprendre des normes liées aux dispositions suivantes en matière de santé, de sécurité et de bien-être :

- 1) Assurance responsabilité
- 2) Arrivée et départ sécuritaires des enfants
- 3) Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables
- 4) Surveillance d'un adulte
- 5) Assurance de la qualité des programmes (comme la certification HIGH FIVE ou l'accréditation de l'Ontario Camps Association)

Les camps et les programmes de loisirs pour enfants doivent également satisfaire à ces exigences pour que les GSMR/CADSS permettent la prestation de RBP aux enfants inscrits à ces programmes, et modifier leurs ententes de service avec les organismes de RBP en conséquence.

Les GSMR/CADSS voudront peut-être également tenir compte des exigences supplémentaires du programme dans leur entente d'achat de services avec les titulaires de permis, comme les conditions énoncées dans le document de ressources du Ministère : *Programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences*.

7.7.D ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Les GSMR/CADSS sont responsables de l'évaluation et de la surveillance de l'admissibilité des camps et des « programmes de loisirs pour enfants » au financement des services de garde d'enfants en fonction des exigences ci-dessus. Ils peuvent également établir des critères d'admissibilité supplémentaires. Toutefois, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu ou non d'établir une entente d'achat de services avec un camp ou un « programme de loisirs pour enfants » qui répond aux critères d'admissibilité au financement du Ministère, les GSMR/CADSS devraient, dans la mesure du possible, tenir compte des souhaits et des besoins de la famille qui reçoit la subvention. Les GSMR/CADSS ne peuvent pas conclure une entente d'achat de services avec un camp ou un « programme de loisirs pour enfants » tant qu'ils ne sont pas convaincus que le programme répond à toutes les exigences d'admissibilité énoncées ci-dessus. Toutefois, si un GSMR/CADSS souhaite envisager une entente d'achat de services avec un camp ou un « programme de loisirs pour enfants » qui ne répond pas à toutes les exigences minimales du Ministère en matière d'admissibilité au financement au moment de l'évaluation initiale, le GSMR/CADSS est encouragé à donner au camp ou du « programme de loisirs pour enfants » suffisamment de temps pour apporter les changements nécessaires pour satisfaire aux exigences.

Les places subventionnées de camp et de « programmes de loisirs pour enfants » ont été créées dans le but d'accroître le choix et la souplesse pour les familles. Les GSMR/CADSS et d'autres organisations qui ont déjà du financement en place pour subventionner le coût du camp et des « programmes de loisirs pour enfants » pour les familles dans le besoin (comme les « politiques d'accueil ») ne doivent pas utiliser le financement des places subventionnées de garde d'enfants en remplacement de ce financement.

7.7.E EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les Priorités locales – Financement souple, veuillez consulter le chapitre 7 : Exigences en matière de production de rapports du SIFE.